25e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 30 — 23 JUILLET 1903
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LES HABITUDES SACERDOTALES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LA VIE DU PRÊTRE [1]

VI

LE BRÉVIAIRE

1. — Voici une des plus excellentes, des plus douces et des plus salutaires fonctions du prêtre : la récitation du Bréviaire. Saint Joseph de Copertino, étant un jour consulté par un évêque sur les moyens à prendre pour réformer son clergé et le maintenir dans l'esprit de sa vocation, se contenta de lui répondre : « Monseigneur, si vous voulez sanctifier vos prêtres, tâchez d'en obtenir deux choses : qu'ils récitent l'office divin avec piété, et qu'ils offrent le saint sacrifice avec ferveur. Il n'en faut pas davantage pour assurer leur salut. » Pie IX, dans son Encyclique du 9 novembre 1846, recommande aux prêtres la récitation du saint office en ces termes : « *Intimo pietatis sensu canonicas horas ex Ecclesiæ præcepto persolvant, quo et divina sibi auxilia ad gravissima officii sui munera obeunda impetrare, et Deum christiano populo placatum ac propitium reddere possint.* »

2. — Le Bréviaire est, après l'offrande du divin sacrifice, la principale fonction religieuse du prêtre, la grande prière sacerdotale. Prière obligatoire, officielle, c'est notre *office;* c'est aussi la prière publique que l'Eglise nous prescrit d'adresser à Dieu en son nom sept fois le jour. « La prière est la principale et la plus essentielle de toutes les fonctions, pour le peuple chrétien comme pour les individus. Tout ce qui l'affaiblit, diminue la grâce, énerve les vertus dont elle est la sève, et menace de tarir la vie surnaturelle jusque dans sa source. Aussi quand on voit la piété se refroidir en tant d'endroits, quand la foi d'un grand nombre succombe ou chancelle, quand les hommes apostoliques deviennent rares et que la main de Dieu tarde à se montrer dans les épreuves de son Eglise, il est naturel de craindre qu'on ne l'invoque plus avec autant de ferveur, que le feu sacré ne languisse dans le sanctuaire, et que les prières de ses ministres n'aient plus les mêmes ailes pour s'élever vers lui... Tel était le sentiment de saint Cyprien : « Je viens d'apprendre, écrivait-il à son clergé à l'approche d'une persécution, — et c'est de la part de Dieu, d'une manière surnaturelle, — une chose bien propre à nous humilier. On nous reproche d'être endormis dans la prière, d'y manquer d'ardeur et d'application... Le Seigneur nous frappe pour nous réveiller. » (Bacuez, *Du saint office).* Ces réflexions se présentent naturellement à l'esprit du prêtre qui envisage, avec les yeux de la foi, l'état lamentable de la religion parmi nous et la guerre acharnée faite à l'Eglise, à son enseignement, à ses ministres et à ses membres fidèles. Par conséquent rien de plus opportun que de chercher à nous renouveler dans l'estime et l'amour de l'importante fonction du saint office, et dans le zèle à nous en acquitter avec un parfait esprit de prière. C'est tout le but du présent travail.

3. — Pour atteindre ce but, nous exposerons : 1° les principales raisons propres à nous faire mieux comprendre l'importance du saint office ; 2° les conditions requises pour bien remplir ce devoir sacré ; et 3° nous signalerons quelques pieuses industries dont plusieurs saints prêtres ont fait usage pour réciter dévotement le Bréviaire.

Nous passerons sous silence les questions théologiques concernant la validité ou la licéité de la récitation de l'office divin ; nous les abandonnons aux moralistes et aux liturgistes. Nous n'envisagerons cette fonction sacerdotale qu'au point de vue de la piété. Daigne le Seigneur bénir notre modeste travail, et faire que la lecture de ces pages contribue à développer et, au besoin, à réveiller dans le cœur de nos chers confrères l'estime et l'amour pratique de la salutaire et délicieuse obligation de l'office divin !

§ 1er. — *Importance du saint office.*

4. — L'importance du saint office ressort principalement de sa nature et des précieux avantages que cette divine fonction procure à toute l'Eglise

[1] Voir *Ami*, 1902, p. 353, 481, 900, 935 et 955.

en général, et en particulier au prêtre qui s'en acquitte dignement. Et comme une des conditions les plus essentielles pour bien remplir un devoir est d'en avoir une haute idée et d'en sentir vivement la gravité, nous exposerons avec quelque étendue ce qui regarde la nature et les caractères du Bréviaire, ainsi que les conséquences de sa bonne ou mauvaise récitation. Il est si facile de négliger ce que l'on estime peu; au contraire, plus paraît excellent le bien que l'on poursuit, et plus est ardent le désir de l'avoir, et plus énergiques et plus constants sont les efforts faits pour le conquérir. Plus un prêtre par conséquent aura d'estime pour le saint office, plus il l'aimera, et plus il mettra de zèle à le réciter avec une véritable piété.

5. — Le Bréviaire peut se définir : « L'ensemble des prières vocales établies par l'Eglise et qui doivent être récitées chaque jour par des personnes députées à cet effet. » Par le mot *prières* il faut entendre non seulement les demandes proprement dites, mais encore tout ce qui est renfermé dans l'office divin.

Ainsi, le Bréviaire est d'abord une *prière*, et par conséquent il a Dieu pour *objet*. Le prêtre qui le récite s'adresse à la Majesté divine, il bénit, il loue, il adore le Dieu trois fois saint, il le remercie de ses bienfaits et sollicite ses grâces. *Constituitur in iis quæ sunt ad Deum.* Cette seule considération assigne à l'office une place à part dans les multiples exercices de l'activité humaine. C'est une occupation qui dépasse en grandeur et en noblesse toute autre occupation profane. En effet, l'excellence d'un acte dépend avant tout de la dignité de son objet. Plus cet objet est grand et noble, plus on s'élève en se portant vers lui, plus on s'ennoblit en lui restant uni. Or, par la récitation du saint office, je m'élève vers Dieu, je m'unis par la pensée et par le sentiment, par la foi, l'espérance, la charité, la louange, à Celui dont la grandeur efface toute autre grandeur. J'accomplis donc alors une action d'un ordre plus excellent et plus sublime que l'action de gouverner des empires, de civiliser des peuples ou de créer des mondes. Quand je récite mon Bréviaire, j'imite Dieu dans son acte le plus parfait, qui est de se contempler, de s'aimer et de se louer lui-même. Ainsi, parce que le saint office est une prière, il est une occupation à part, une œuvre divine, *opus Dei, officium divinum ;* et il mérite par cela seul toute notre estime et tout notre amour.

6. — Mais il y a plus. Le saint office n'a pas seulement Dieu pour objet, il l'a encore pour *principe*.

En effet, la récitation du Bréviaire est un acte surnaturel; elle suppose par conséquent le concours de la grâce divine, l'action de l'Esprit-Saint sans laquelle nous ne saurions prier comme il faut. (Rom., VIII, 26). Notre-Seigneur Jésus-Christ dont nous sommes les membres, agit en nous, quand nous prions, par la vertu de son Esprit. Il nous éclaire de ses lumières, il nous échauffe de ses ardeurs et nous fait produire ces *gémissements inénarrables* dont parle l'Apôtre. *Christus tanquam caput in membra, et tanquam vitis in palmites, in ipsos justificatos jugiter virtutem influat ; quæ virtus bona eorum opera semper antecedit, et comitatur, et subsequitur.* (Conc. Trid., Sess. VI, *De Justif.*, cap. 16). Ainsi les hommages d'adoration, de louange, de remerciement, de supplication que nous offrons à Dieu dans la récitation du Bréviaire, sont l'effet d'un double principe, humain et divin. Ils nous appartiennent, puisque c'est nous qui les adressons au Très-Haut; mais ils appartiennent également à l'Esprit-Saint, sans lequel nous ne pourrions ni les produire ni les exprimer comme il faut. Ce concours nécessaire de l'action de l'Esprit de Jésus dans la fonction du saint office, l'élève à une hauteur incomparable et en fait une œuvre réellement divine.

7. — Divin dans son objet, divin dans son principe, le saint office est encore divin dans sa forme extérieure, dans son *expression*. Quand le prêtre récite son Bréviaire, ce n'est pas un langage humain, ce ne sont pas même des cantiques des anges que ses lèvres prononcent; il parle une langue divine, les paroles de Dieu. Le Saint-Esprit ne s'est pas contenté de nous inspirer les pensées et les sentiments par lesquels nous devons adorer, remercier, implorer la divine Majesté, il nous en a encore dicté l'expression. En effet, la partie principale du Bréviaire se compose des écrits inspirés des prophètes et des apôtres et surtout des psaumes, qui sont l'œuvre de l'Esprit-Saint, dont ils expriment les pensées et les sentiments. Ainsi, quand je chante les cantiques de David, c'est Dieu qui se loue lui-même de la manière qui répond le mieux à sa grandeur infinie : *Ut bene ab homine laudetur Deus, laudavit se ipse Deus*, dit saint Augustin. N'est-ce pas là un nouveau motif pour nous d'estimer et d'aimer le saint office et de nous en acquitter avec un profond esprit de religion?

8. — Mais avançons. Le saint office est une prière, et une prière *obligatoire*. C'est un tribut de louange que tout prêtre doit à Dieu, et que Dieu exige de lui en vertu de son sacerdoce. Et ce tribut de louange je dois le rendre à Dieu sept fois le jour et tous les jours de ma vie. L'office divin est donc une des plus essentielles fonctions de mon état sacerdotal, il est une des plus importantes et des plus ordinaires occupations de ma vie. C'est mon *office propre*, que je dois mettre toujours au-dessus de toutes les affaires humaines. « Malheur à moi, dit Bourdaloue, si c'était celle qui m'occupât le moins, et dont je fusse moins en peine de me bien acquitter ! »

9. — L'office divin est une prière *publique*, c'est-à-dire faite au nom de l'Eglise, de la société chrétienne, par ceux qu'elle en a chargés. Le Bréviaire est une prière *sociale*. Quand je le récite, ce n'est pas en mon nom propre, mais au

nom de l'Eglise, comme son député et son représentant auprès de la Majesté suprême.

L'Eglise, société parfaite, doit, comme toute autre société, rendre à Dieu, son Créateur, son Maître et son Bienfaiteur, des hommages publics, sociaux : elle doit le louer, le remercier, lui demander pardon et implorer son secours. Or, la plupart des fidèles qui la composent sont incapables de s'acquitter dignement de ce grand devoir, soit manque de temps, soit manque de dispositions. Ce que voyant l'Eglise, voici ce qu'elle fait, pour que les hommages qu'elle doit à Dieu lui soient fidèlement rendus. Elle choisit dans son sein ceux qu'elle croit les plus dignes de ce ministère; elle consacre pour toujours au Seigneur leur corps et leur âme; puis elle en fait ses représentants et ses ambassadeurs auprès de Dieu, et les oblige à le bénir en son nom et au nom de tous ses enfants, et à l'invoquer pour tous ses besoins.

Le prêtre récitant son Bréviaire, prie au nom de toute l'Eglise : il loue, il remercie, il implore pour toute l'Eglise. Il se présente devant la divine Majesté comme l'ambassadeur et le député de l'Eglise universelle : *Sacerdos publica persona, totius Ecclesiæ os*, dit saint Bernard. Ainsi, c'est l'Eglise elle-même qui adore, qui loue, qui remercie, qui implore par son organe, comme le roi parle et agit par son ambassadeur.

10. — Et parce que l'Eglise de Jésus-Christ doit louer Dieu pour toute créature, le prêtre catholique qui récite son office, prie non seulement pour les fidèles, mais pour tous les hommes, pour l'univers entier. C'est au nom de tous qu'il parle au Très-Haut et qu'il traite avec la divine Majesté. Quelle mission ! Quelle ambassade ! Tous lui tendent les mains, le suppliant de leur obtenir de Dieu les secours dont ils ont besoin : les justes pour persévérer dans la grâce ; les pécheurs pour la recouvrer ; ceux qui sont tentés pour remporter la victoire ; les agonisants pour faire une sainte mort; les âmes du purgatoire pour être délivrées de leurs tourments indicibles; l'Eglise enfin pour étendre le royaume de Jésus-Christ, conquérir la liberté, vivre en paix avec les puissances de la terre, et sanctifier ses enfants.

11. — Ainsi le saint office n'est pas un acte purement individuel ; mais c'est une prière commune, publique, dont le mérite et les fruits profitent à tous les membres de l'Eglise, voire même à tous les hommes. « Oh ! que cette considération est grande et magnifique ! Qu'elle est propre à élever l'âme d'un ecclésiastique, à lui inspirer du respect pour son ministère, à le pénétrer de zèle, de ferveur et de confiance ! « Ce n'est pas en mon nom ni pour moi seul, doit-il se dire, c'est au nom de l'Eglise, c'est pour tous ses membres, c'est pour toutes les créatures, c'est pour l'univers entier que j'ai à louer Dieu, à le bénir, à lui rendre grâces, à implorer son secours. Je suis donc comme le cœur, l'âme et la voix de toute la création : semblable à cet ange, dont il est parlé dans l'Apocalypse, toujours debout devant l'autel du ciel, pour recueillir dans son encensoir d'or l'encens de toutes les prières et les faire fumer comme un suave parfum, au pied du trône de Dieu. Si cette pensée m'effraie, en me faisant réfléchir à ma faiblesse, elle me relève aussi et me donne confiance, en me rappelant que ce n'est pas moi seul que Dieu considère dans ma personne; que la sainte Eglise m'acceptant comme son interprète, ce n'est pas sur mes imperfections et sur mes fautes, mais sur la foi et les mérites de son Epouse qu'il règlera sa conduite; et que, dans l'office comme à l'autel, je suis autorisé à lui dire : *Domine, ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ.* » (Bacuez, *op. cit.*).

12. — De plus, je ne suis pas seul à louer le Seigneur et à implorer ses miséricordes. Des milliers de prêtres et de religieux, répandus sur la surface du globe, adressent en même temps à la divine Majesté les mêmes louanges et les mêmes supplications. Grâce à cette multitude innombrable de voix étroitement et saintement unies, la prière du Bréviaire possède une puissance d'intercession particulière. Car s'il suffit, comme nous l'assure le Sauveur, que deux ou trois de ses disciples soient réunis en son nom, et demandent en commun quelque grâce à son Père pour qu'il se joigne à eux et qu'il donne à leur prière une efficacité infaillible, comment pourrait-il ne pas exaucer ses prêtres, lorsqu'il les entend tous ensemble implorant d'un même cœur et d'une même voix les divines miséricordes sur ses plus chères créatures ?

Remarquons encore un autre caractère qui distingue la prière du saint office et la rend particulièrement puissante auprès de Dieu. Je veux parler de son assiduité, de sa perpétuité. *Multum valet deprecatio justi assidua*, dit saint Jacques (v, 16). Mais si l'assiduité dans la prière donne aux désirs d'une seule âme une telle puissance qu'elle la rende forte contre Dieu, quelle ne sera pas la vertu d'une prière qui s'élève vers le trône de la divine Majesté à toutes les heures du jour et de la nuit, dans les mêmes termes et pour les mêmes fins ?

13. — Voici une autre considération bien propre à nous donner une haute idée du saint office et de l'excellence de cette fonction : c'est l'intention spéciale que l'Eglise a eue en chargeant ses ministres de chanter les louanges de Dieu. « Elle veut par là, dit saint Alphonse, que les hommes sur la terre s'unissent aux bienheureux du ciel, pour honorer leur commun Dréateur. »

Sed illa sedes Cœlitum
Semper resultat laudibus,
Deumque trinum et unicum
Jugi canore prædicat :
Illi canentes jungimur
Almæ Sionis æmuli.

Saint Grégoire de Nazianze dit que le chant des psaumes est le prélude des louanges par lesquelles les saints honorent Dieu dans le ciel : *Psalmorum*

cantus illius (cœlestis) hymnodiæ præludium est. Ainsi, comme le dit Tertullien, lorsque nous récitons les heures canoniales, nous prenons déjà en quelque sorte possession du paradis, puisque nous faisons alors ce que font les citoyens de cette patrie bienheureuse. Les prêtres sont donc comme les anges de Dieu sur la terre ; et quand ils s'acquittent du saint office, ils imitent les esprits célestes et s'unissent à eux dans leur fonction la plus sublime.

14. — « Heureux ceux qui sont jugés dignes de ce ministère de la louange divine ! Heureux ceux que le Seigneur place dans son sanctuaire pour le bénir jusqu'à la fin de leurs jours ! Tandis que les mondains travaillent à s'établir sur cette terre mouvante, qu'ils se disputent quelque bien apparent ou quelque honneur frivole, qu'ils se tourmentent et s'épuisent à l'envi pour contenter des maîtres capricieux, aussi vains et aussi malheureux qu'eux-mêmes, ces amis privilégiés du Seigneur, vivant déjà de la vie du ciel, n'ont qu'à bénir et à glorifier comme les anges le Très-Haut et ses perfections infinies. Leur prière se prolongera ici-bas autant que leur vie. Commencée au jour de leur consécration, elle ne cessera qu'à leur dernière heure, alors qu'apercevant dans sa lumière Celui qu'ils auront célébré si longtemps dans la foi, ils commenceront à chanter avec les élus le cantique du triomphe suprême, qui durera autant que l'éternité : *Beati qui habitant in domo tua, Domine; in sæcula sæculorum laudabunt te.* (Ps., LXXXIII, 5). — Beaucoup de saints prêtres ont regardé comme une grâce du ciel de pouvoir s'acquitter constamment de l'office divin jusqu'à leur dernier soupir. Le docteur Navarre, oncle de saint François Xavier, se félicite de n'avoir manqué à le réciter qu'une fois ou deux en sa vie, quoiqu'il fût dans sa soixante-dixième année et qu'il eût été cinq fois en danger de mort. Au rapport de saint Grégoire de Tours, son oncle, saint Galle, évêque de Clermont, consacra à la récitation du Bréviaire jusqu'à ses derniers instants. Sentant ses forces défaillir, il fit un effort pour réciter encore les matines du jour, mais ce fut sa dernière action. *Consummavit officium totum matutini temporis. Quo jam extremo defunctus officio, ait : Valedicimus vobis, fratres. Et hæc dicens, extensis membris, spiritum Deo intentum præmisit ad Dominum.* » (Bacuez, *op. cit.*).

15. — Le saint office est une fonction noble, excellente et toute divine en elle-même ; il mérite par conséquent notre estime, notre amour et notre vénération. Mais voici un autre motif qui doit nous le rendre singulièrement recommandable : ce sont les riches fruits de grâce dont il est la source et pour l'Eglise, et pour les fidèles, et pour le prêtre qui s'en acquitte comme il convient.

L'intérêt est le grand mobile de l'homme, c'est ce qui le plus souvent inspire ses jugements et détermine sa conduite. Voilà pourquoi la connaissance exacte des précieux avantages du Bréviaire pieusement récité ne peut que fortifier notre amour et notre zèle pour cette sainte fonction. Nous exposerons successivement les fruits qu'en recueillent l'Eglise, les fidèles et le prêtre lui-même qui l'accomplit.

16. — L'amour de la sainte Eglise est un des caractères distinctifs du bon prêtre, un des meilleurs effets de la grâce de l'ordination. Cette Eglise que nous aimons et aux intérêts de laquelle nous sommes tous profondément dévoués, a de graves et nombreux besoins. En particulier, elle a besoin de pasteurs capables de la gouverner et de la défendre contre ses ennemis ; elle a besoin de la liberté pour enseigner sa doctrine, pratiquer son culte et vivre selon ses lois ; elle a besoin d'âmes saintes qui complètent l'enseignement des pasteurs, et par leurs exemples raniment la piété languissante et renouvellent les prodiges du premier âge ; elle a besoin de l'union entre tous ses membres : comme elle ne subsiste que par l'unité du gouvernement et l'identité des croyances, le parfait accord des esprits et des cœurs est pour elle d'une absolue nécessité. Voilà quatre choses, d'une importance capitale, que l'Eglise ne peut attendre que de Dieu. N'est-ce pas lui, en effet, et lui seul qui forme et envoie les bons pasteurs ; qui impose aux puissances du siècle le respect de la liberté de l'épouse immaculée du Christ ; qui, dans sa miséricorde, suscite les âmes héroïques ; qui entretient l'union et la paix dans les esprits et dans les cœurs ?

Or, c'est une loi générale que toute créature est tenue d'invoquer le secours de Dieu en proportion de ses besoins. L'Eglise est donc grandement obligée d'implorer l'assistance divine ; et c'est ce qu'elle fait par l'organe de ses ministres, spécialement dans la récitation du Bréviaire. Ainsi c'est de la ferveur et de la piété avec lesquelles nous nous acquittons de cette fonction, que dépend, en grande partie, la bonne ou mauvaise situation de l'Eglise. C'est peut-être parce que nous sommes tièdes et relâchés dans la récitation du saint office, que l'Eglise souffre si cruellement de nos jours. « Oh ! s'écriait saint Alphonse de Liguori, si les prêtres et les religieux disaient tous l'office comme il faut, l'Eglise ne serait certainement pas dans l'état où nous la voyons. » Quel motif pressant pour un prêtre de s'appliquer à remplir cette fonction avec la plus grande ferveur !

17. — C'est une vérité de foi : la grâce divine est absolument nécessaire pour la persévérance des justes comme pour la conversion des pécheurs ; elle est en particulier nécessaire pour aider les agonisants à faire une bonne mort. D'un autre côté, la foi nous enseigne que la prière est la condition ordinaire des dons de Dieu ; et on ne saurait nier que le saint office n'exerce d'une manière directe une influence considérable sur la distribution et l'abondance des grâces accordées aux fidèles. Car, comme nous l'avons déjà remarqué, le saint office est la prière de l'Eglise, c'est une prière continuelle, c'est une prière qui s'élève vers

Dieu de milliers de lèvres sacerdotales spécialement consacrées pour cette divine fonction. A cause de ses caractères particuliers, la récitation du Bréviaire est un moyen tout-puissant pour attirer la grâce. Ne peut-on pas dire des prières du Bréviaire ce que le Catéchisme du Concile de Trente enseigne en parlant des prières qui accompagnent l'administration de l'extrême-onction ? *Nec vero dubitare fideles debent quin sanctæ et solemnes preces a Deo audiantur, quibus sacerdos non suam, sed Ecclesiæ et Domini nostri Jesu Christi personam gerens utitur.* Réciter pieusement le saint office est pour un prêtre, pour un pasteur, le plus signalé service qu'il puisse rendre à ses ouailles, après la célébration des divins mystères.

« Sans nul doute, écrit Mgr Lelong, vous êtes utiles à vos paroissiens, quand vous prêchez, vous catéchisez, vous confessez, vous visitez les malades ; mais vous leur êtes incomparablement plus utiles encore quand vous priez pour eux. Vous faites alors l'acte pastoral par excellence ; car les autres fonctions de votre ministère ont besoin, pour avoir toute leur efficacité, d'être pénétrées, informées par la prière. *Quod peto a vobis, rogo det vobis,* disait saint Augustin à ses fidèles d'Hippone. Et ailleurs le même docteur dit : *Ut advertant monemus, ut instruantur docemus, ut convertantur oramus.* Votre action extérieure n'atteindra pas les âmes, si la grâce de Dieu n'intervient ; et cette grâce, c'est en grande partie votre prière qui l'obtiendra alors que, sentant votre faiblesse, l'insuffisance de votre parole pour produire ce miracle qui s'appelle une conversion, vous recourez à Dieu, vous lui dites : *Deus, in adjutorium meum intende ; Domine, ad adjuvandum me festina.* (Ps., LXIX, 2). Saint Bernard était bien convaincu de cette vérité quand il écrivait : « Trois choses concourent à l'exercice du ministère : la parole, l'exemple et la prière ; mais le principal élément c'est la prière. Car, bien que l'action soit la vertu de la parole, c'est néanmoins la prière qui mérite à la parole et à l'action la grâce et l'efficacité. » (*Le Bon Pasteur*, conf. IVe).

18. — « Il est rare de se trouver dans une réunion d'ecclésiastiques, sans entendre gémir amèrement des maux de l'Eglise. Chacun déplore les progrès de l'incrédulité et du libertinage... L'enfance est peu docile, la jeunesse déréglée, l'âge mûr insensible et indifférent. En vain s'efforce-t-on de préserver l'innocence ou de ramener les pécheurs. La prédication n'est pas écoutée ou n'est reçue qu'avec défiance. La table sainte est abandonnée. Le sacrifice ne s'accomplit plus que dans la solitude. On semble faire une grâce au Seigneur en consentant à recevoir son pardon... Ces maux ne sont que trop réels, assurément ; mais tandis qu'on en gémit ainsi, on ne songe pas assez peut-être à se demander si l'on fait ce que l'on doit pour en arrêter les progrès. » (Bacuez, *op. cit.*). On emploie, à la vérité, un zèle véritable ; on se donne, on se dépense sans compter : travaux apostoliques, prédications, catéchismes, conférences, soin des pauvres et des malades, écoles chrétiennes, cercles et associations, diffusion de la bonne presse, etc., etc. ; bref, rien n'est négligé pour entretenir ou ranimer la foi et la piété parmi les fidèles. Et bien souvent les résultats de toute cette activité sont nuls ou insignifiants. La paroisse reste stationnaire, si même elle ne décline pas. Ces insuccès partiels ne doivent-ils pas être attribués à l'insuffisance de la prière ? Entre-t-elle pour une assez large part dans nos combinaisons apostoliques ? Voici une locomotive parfaitement combinée pour bien fonctionner, pour entraîner à sa suite une longue série de wagons ; comment marchera-t-elle s'il lui manque la vapeur qui peut seule communiquer à tout ce mécanisme le mouvement et la force ? « Le défaut de prière, disait Massillon, est la grande source du peu de fruit que la plupart des pasteurs font dans leurs paroisses, quoiqu'ils remplissent d'ailleurs exactement toutes les fonctions de leur ministère. »

19. — « Vous avez, mon cher curé, dit Mgr Lelong *(op. cit.)*, pris tous les moyens pour régénérer votre paroisse ou convertir telle âme en particulier ; ils ont tous échoué. Les efforts de votre zèle sont venus se briser contre une sorte de parti pris d'indifférence ou contre les résistances de l'orgueil et des passions. Ne vous découragez pas ; imitez la sœur de saint Benoît. Les hommes ne vous écoutent pas, tournez-vous vers Dieu. Recourez à lui, et des prodiges dans l'ordre spirituel répondront à votre fervente prière de pasteur. » Sans doute, il ne suffit pas d'une prière bien faite pour changer une paroisse et convertir un pécheur. Mais un pasteur qui récite pieusement son office, qui prie de cœur et d'âme pour l'amendement de son troupeau, ne prie pas inutilement ; et pour l'ordinaire, il ne tarde pas à recueillir les fruits de ses supplications.

« Elie était un homme comme nous, aussi faible que nous par lui-même ; mais par sa prière, il ouvrait et fermait le ciel à son gré, suivant que la gloire de Dieu le lui inspirait. Pourquoi le même zèle serait-il maintenant moins puissant ? Pourquoi demanderions-nous en vain des grâces bien plus nécessaires et plus conformes aux voies ordinaires de la Providence ? Oh ! combien de pasteurs, qui prétendent avoir tout fait inutilement pour le salut de leurs ouailles, s'apercevront un jour qu'ils ont négligé le moyen de conversion le plus essentiel et le plus décisif ! Combien se réservent pour l'avenir de douloureuses déceptions ! Aujourd'hui, ce sont eux qui se plaignent des âmes qui leur sont confiées ; ils les accusent de dureté, d'indolence, d'insensibilité ; mais plus tard, lorsque, éclairées de la lumière divine, elles verront dans le passé les périls où elles se sont trouvées, les ennemis qui les ont combattues et les précipices dans lesquels elles sont tombées, ces âmes ne se demanderont-elles pas ce qu'ont fait pour les sauver ceux qui leur avaient été donnés pour

guides et pour gardiens ? Et quand elles s'apercevront que, malgré tant d'efforts apparents et de zèle prétendu, ces pasteurs ont été si indifférents à leur salut qu'ils ne faisaient que des lèvres et comme à regret les prières auxquelles ils savaient ce salut attaché, quels reproches ne leur feront-elles pas pour une telle négligence, et avec quelle force ne la dénonceront-elles pas au tribunal de Dieu comme une injustice et une trahison ! » (Bacuez). On a dit de la sainte Vierge cette belle parole : « Elle est une toute-puissance suppliante, » *Omnipotentia supplex*. Cela est également vrai du prêtre, du pasteur qui s'acquitte dignement de la fonction de l'office divin. Il est une toute-puissance quand il prie, quand, sept fois le jour, reviennent sur ses lèvres les paroles de la louange et de la supplication qu'y met l'Eglise.

20. — En face des blasphèmes et des impiétés qui se multiplient autour de nous, en face de l'irréligion et de l'incrédulité qui s'affichent au grand jour, il n'est aucun prêtre, aucun pasteur qui n'éprouve le besoin de protester, de témoigner à Dieu sa foi et son inviolable attachement, et d'apaiser sa colère. Or, la pieuse et digne récitation du Bréviaire n'est-elle pas une protestation contre l'ignorance, l'oubli, l'impiété, le blasphème, l'ingratitude de la grande majorité des créatures, à commencer peut-être par celles qui composent notre paroisse, de l'hostilité ou de l'insouciance desquelles nous nous désolons à bon droit ? Nous ne formulons pas une fois la doxologie : *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto,* sans relever le défi de tous les athéismes, puisque par ces trois mots révélés nous affirmons non seulement l'existence de Dieu, mais la vérité authentique de son essence et de sa vie intime. Et dans l'infinie variété de textes inspirés, choisis par l'Eglise à travers la Bible, quelle richesse d'hommages rendus aux attributs de Dieu, aux rapports qu'il a daigné établir entre lui et nous, entre nous et lui, et qui sont le fond même de la religion ! Autant le monde oublie, autant nous nous souvenons. Nous adorons, nous bénissons autant qu'il se tait ou qu'il blasphème. Nouveau Moïse, le prêtre qui récite pieusement son office, lutte avec la justice divine, la désarme et empêche la ruine de son peuple. *Et dixit ut disperderet eos ; si non Moyses electus ejus stetisset in confractione in conspectu ejus : ut averteret iram ejus ne disperderet eos.* (Ps., cv, 23). C'est ainsi qu'il remplit son ministère de médiateur et mérite l'éloge que l'Esprit-Saint fait du prophète Jérémie : *Hic est fratrum amator, et populi Israël ; hic est qui multum orat pro populo et pro sancta civitate.* (II Mach., xv, 14).

21. — Le saint office est donc pour l'Eglise et pour les âmes une source abondante et toujours ouverte de grâces et de bénédictions ; il n'est pas moins fécond en fruits de salut pour le prêtre qui le récite pieusement. Signalons, en particulier, cinq avantages très précieux que nous assure la pieuse récitation du Bréviaire : elle sauvegarde et entretient en nous l'esprit intérieur ; elle nous fait croître en sainteté ; elle nous fournit une doctrine sûre, riche et salutaire ; elle nous est un trésor de mérites et de consolations.

22. — L'esprit intérieur est nécessaire au prêtre : c'est l'atmosphère propre de la vie sacerdotale. Cet esprit intérieur, fait de recueillement, de détachement des créatures et d'union à Dieu par la foi, l'espérance et la charité, rencontre, dans l'exercice du saint ministère, un double et terrible ennemi : la dissipation et le monde.

Ils sont rares les prêtres qui n'aient cent fois gémi sur les funestes effets de la dissipation, sur les difficultés, les sécheresses qu'elle leur occasionne dans la prière. Les actes extérieurs du ministère, saints et excellents en eux-mêmes, nous exposent à perdre le recueillement et la piété : il est si difficile de s'occuper des créatures sans oublier Dieu ! Il y a dans les choses créées je ne sais quel charme qui attire et séduit le cœur. Puis ce sont des soucis, des inquiétudes, des difficultés, des ennuis de toute sorte qui préoccupent et fatiguent l'âme du pasteur. Ajoutons à cela quelquefois certaines passions mal éteintes, certaines inclinations non encore complètement déracinées. Certes, voilà assez de causes capables de nous faire sortir de nous-mêmes et de nous jeter dans la dissipation intérieure.

Or, la pieuse et attentive récitation du saint office est un puissant préservatif contre ce mal aussi funeste qu'inévitable. Plusieurs fois le jour, cette récitation nous éloigne du commerce des hommes, nous retire à l'écart dans le calme et le silence, et nous oblige à nous recueillir, à rappeler à nous toutes les puissances de notre âme, pour les appliquer à Dieu et à ses perfections, à Jésus-Christ et à ses mystères, aux saints et à leurs vertus. Par là, la foi se nourrit et se développe ; les grandes images du monde divin, que la dissipation tend à effacer, se maintiennent ou reprennent sur l'âme tout leur empire ; l'union avec Dieu s'affermit, et nous continuons à vivre de la vie intérieure.

23. — Un second ennemi non moins redoutable, c'est le monde avec son action délétère. Qui ne connaît la loi des milieux ? Les hommes tendent naturellement à se communiquer leurs qualités et leurs défauts ; et l'influence qu'ils exercent ou qu'ils subissent, est d'autant plus grande qu'ils ont entre eux des rapports plus intimes et plus fréquents. Or, le prêtre est obligé de vivre au milieu d'hommes imparfaits et vicieux, qu'il doit éclairer, purifier et sanctifier ; il a constamment sous les yeux l'image de tous les désordres et de toutes les misères. Il est donc exposé à perdre les sentiments de foi, d'horreur du péché, d'estime des vertus et des biens célestes, qu'il a mission d'inspirer aux autres, et à contracter en retour l'esprit corrompu du siècle, les passions et les préjugés des mondains. Or, dit Bacuez, *op. cit.*, « un des plus puissants moyens que la Providence nous offre pour combattre ce second ennemi, est encore la digne et

fervente récitation du saint office. Qui ne voit combien cette pratique est salutaire et de quelle manière elle nous soustrait aux influences corruptrices du siècle ? A chaque heure du jour, ce divin office nous enlève à ce milieu séducteur où nous vivons, et de cette atmosphère viciée du monde il nous transporte dans une région toute pure et toute céleste. Là notre âme respire en liberté l'air qui lui convient, l'esprit de foi, de religion, de zèle, de charité. Elle entre en rapport avec Dieu, avec Notre-Seigneur, avec les saints. Elle converse avec eux. Là elle est comme sur un Thabor, bien éloignée du monde, assez près du ciel pour entendre les oracles du Père éternel, et pour contempler, avec le Sauveur du monde, la Loi et les Prophètes, dans une clarté que le commun des hommes ne saurait porter. Là elle se rappelle les divins préceptes, elle entend les conseils de la perfection évangélique ; elle honore les vertus des saints ; bien plus, elle entre dans leurs sentiments et dans leurs pensées, elle s'unit à leurs prières comme à leurs actions de grâces. Ainsi se conserve en nous l'esprit sacerdotal ; ainsi le spectacle édifiant de la cité de Dieu neutralise les scandales de la cité du monde ; ainsi nous pouvons observer la recommandation de l'Apôtre : *In medio nationis pravæ et perversæ, inter quos lucetis sicut luminaria in mundo, verbum vitæ continentes.* (Philip., II, 15). »

24. — Le modèle de toute sainteté est l'Homme-Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ce modèle parfait est proposé à tous, mais plus spécialement aux prêtres. C'est à nous que le Père céleste dit : « Regardez et faites selon l'exemplaire que vous avez sous les yeux. » Ainsi, considérer, étudier les vertus de Jésus-Christ, souverain prêtre, nous appliquer à les faire passer dans notre intelligence, notre cœur, notre volonté, dans tout le détail de notre vie, de manière à devenir, autant que la faiblesse humaine le permet, d'autres lui-même, voilà notre devoir, notre travail de tous les jours. Or, la pieuse et intelligente récitation du Bréviaire nous aide puissamment dans l'accomplissement de ce devoir.

« En effet, dit encore Bacuez, le saint office n'a été composé, il n'est établi qu'afin d'exprimer, aussi dignement que possible, les dispositions religieuses de l'Eglise envers Dieu, ou, ce qui est la même chose, la religion que son chef lui communique et dont il possède la plénitude et la source. L'esprit qui y respire, c'est donc l'esprit de Jésus-Christ souverain prêtre. Les dispositions qui y sont exprimées, ce sont ses sentiments, en même temps que ceux de l'Eglise. Chaque office est comme un tableau de son intérieur : non un tableau mort et inanimé, mais un tableau vivant, où l'on voit son Esprit agir, penser, sentir ; où ses sentiments sont exprimés avec une fidélité d'autant plus grande que c'est cet Esprit même qui en a dicté toutes les expressions. Ainsi son respect pour la majesté de son Père, son horreur du péché, sa charité pour les hommes, son ardeur pour les biens célestes, son mépris pour les vanités de la terre, son aversion pour les jouissances et les biens sensibles, son zèle pour la perfection, pour l'humilité, la douceur, la pénitence, le sacrifice, toutes ces vertus, en un mot, s'y montrent tour à tour sous les couleurs les plus vives et dans les proportions les plus parfaites. Lors donc que nous récitons les Heures de l'office, nous ne faisons autre chose qu'exprimer les sentiments du Sauveur, retracer ses dispositions, et répéter ses maximes. » Bien plus, si cette récitation est faite avec piété et intelligence, nous nous approprions ces sentiments du Cœur de Jésus, nous les exprimons comme s'ils étaient les nôtres et que nous ne fissions avec lui qu'une seule personne. Qui ne voit combien cette récitation répétée chaque jour pendant vingt, trente, quarante, cinquante ans, est propre à nous faire entrer profondément et intimement dans l'esprit de Notre-Seigneur et à nous transformer en lui ?

« Le saint office dignement rempli, c'est, ajoute l'auteur déjà cité, c'est comme une communion de toutes les heures à l'esprit et à la vie divine du Sauveur, ou plutôt c'est un complément admirable de la communion eucharistique. A l'autel, il est vrai, nous recevons Notre-Seigneur tout entier ; nous le recevons avec toutes ses dispositions à la fois... Mais il n'y a rien qui nous introduise dans le détail de ses sentiments et de ses pensées, rien qui nous fasse faire le discernement de ses dispositions, qui applique spécialement sa grâce à telle faculté ou à telle disposition de notre âme. C'est ce que fait admirablement le saint office. Il développe ce trésor que nous portons en nous, il en déploie toutes les richesses ; il nous donne le moyen de nous les approprier. Chaque pensée, chaque affection, chaque maxime du Sauveur devient une de nos pensées, une de nos affections, une de nos maximes. Par là un nouvel esprit s'insinue dans toutes nos puissances pour les animer et les transformer... Ainsi se forme l'homme nouveau, la nouvelle créature, établie selon Dieu dans la justice et dans la sainteté. Ainsi croît en nous un autre que nous, bien différent de nous, Jésus-Christ, le prêtre parfait, l'unique prêtre digne de la Majesté divine. Il devient tout en tous. Ceux qui nous écoutent l'entendent, et ceux qui nous étudient reconnaissent en nous un autre lui-même : *Sacerdos alter Christus.* »

25. — Le troisième avantage personnel que la pieuse et intelligente récitation du Bréviaire nous procure, est de nous enrichir d'une doctrine sûre et abondante. Le saint office renferme le dépôt complet du dogme, de la morale et de l'ascétisme chrétiens. On y trouve nettement formulées toutes les vérités de la foi : l'unité de Dieu, la trinité des personnes, la Providence divine ; la création du monde, celle de l'homme, sa nature, son élévation à l'ordre surnaturel, sa chute et sa réhabilitation par Jésus-Christ, le Fils de Dieu fait homme ; la divinité de Jésus-Christ, sa naissance d'une vierge, sa vie, ses miracles, sa mort, sa résurrection, son

ascension, son second avènement à la fin des temps ; l'Immaculée Conception de Marie, sa virginité avant et après son enfantement, sa résurrection et son assomption, son intercession toute-puissante ; l'établissement divin de l'Eglise, la primauté des pontifes romains, l'infaillibilité de l'Eglise et du pape ; l'institution divine des sacrements ; le culte des saints, des reliques et des images ; l'existence des anges, des démons, du ciel, de l'enfer et du purgatoire, l'efficacité de la prière, etc. Voilà pour le dogme.

26. — Les écrits inspirés des Prophètes et des Apôtres, les Homélies des Pères et des Docteurs et les Légendes des saints nous donnent les principes et les règles de la morale la plus parfaite. « Le mysticisme, qui est l'union intime de l'âme humaine avec Dieu, a sa personnification dans chacun des saints du Bréviaire. On y découvre les voies qu'ont suivies ces privilégiés de la grâce, les moyens surnaturels que Dieu mettait à leur disposition et la manière dont ils y correspondaient dans toutes les conditions possibles de la vie. » (Maugère). En particulier, le prêtre trouve fréquemment dans les Légendes des portraits accomplis de perfection sacerdotale. En voici deux. Le premier est emprunté à la légende de saint Pie V, 5 mai : *Erat in eo admirabilis patientia, profunda humilitas, summa vitæ austeritas, continuum orationis studium, et regularis observantiæ ac divini honoris ardentissimus zelus.* Et à propos de la victoire de Lépante, il est dit que ce saint Pontife vainquit les Turcs, *non tam armis quam fusis ad Deum precibus.* Le second se voit dans la légende de saint Vincent de Paul, 19 juillet. Après avoir énuméré les nombreux et immenses travaux de cet apôtre de la charité, car *nullum fuit calamitatis genus cui paterne non occurrerit,* le Bréviaire ajoute : *Hæc inter, et alia gravissima negotia Deo jugiter intentus, cunctis affabilis, ac semper sibi constans, simplex, rectus, humilis ; ab honoribus, divitiis, ac deliciis semper abhorruit ; auditus dicere : rem nullam sibi placere, præterquam in Christo Jesu, quem in omnibus studebat imitari.* Il serait facile de multiplier les exemples. Citons encore ces paroles que nous lisons dans la légende de sainte Catherine de Sienne : *Nemo ad eam accessit, qui non melior abierit.* Ce trait ne convient-il pas à merveille au prêtre, qui est *le sel de la terre ?* C'est la pensée du pape saint Grégoire : *Curare sacerdotem necesse est, quæ singulis dicat, unumquemque qualiter admoneat, ut quisquis sacerdoti jungitur, quasi ex salis tactu æternæ vitæ sapore condiatur.*

27. — Il y a plus : non seulement le saint office nous présente des modèles à imiter, mais il nous indique aussi les sources où nous pouvons aller puiser en toute sécurité les pures doctrines sur l'ascétisme et le mysticisme. Dans la légende de saint Jean de la Croix, le Bréviaire nous signale ses écrits en ces termes : *Libros de mystica theologia, cœlesti sapientia refertos.* Dans celle de sainte Thérèse : *Multa cœlestis sapientiæ documenta conscripsit, quibus fidelium mentes ad supernæ patriæ desiderium maxime excitantur ;* et dans son oraison : *Cœlestis ejus doctrinæ pabulo nutriamur.* Au 31 juillet, fête de saint Ignace de Loyola, sa légende nous parle du livre des *Exercices : Admirabilem illum composuit Exercitiorum librum, Sedis Apostolicæ judicio et omnium utilitate comprobatum.* Dans celle de saint François de Sales, 29 janvier : *Suis etiam scriptis, cœlesti doctrina refertis, Ecclesiam illustravit, quibus iter ad christianam perfectionem tutum et planum demonstrat.* Mêmes indications dans les légendes des autres docteurs et auteurs mystiques. (Maugère).

28. — Enfin, la récitation pieuse et intelligente du saint office est pour le prêtre une source abondante de mérites et de consolations.

Réciter le Bréviaire avec attention et piété n'est autre chose que produire incessamment les actes des vertus les plus parfaites, actes de foi, d'espérance, de charité, d'adoration, de louange, de reconnaissance, d'humilité, de repentir, de désir des biens célestes, etc. « Un seul office bien récité, dit saint Alphonse, suppose au fond du cœur tant de saints désirs, tant de pieuses affections ! Un seul psaume prononcé avec attention et piété met en mouvement toutes les puissances de l'âme, et nous fait produire cent actes de vertu. » En disant seulement le *Gloria Patri*, répété si souvent dans le Bréviaire, combien ne pouvons-nous pas produire d'actes fervents de foi, de louange, de remerciement, de contentement à la pensée de la félicité et des autres perfections de Dieu, de désir de l'honorer et de souffrir pour sa gloire ! Chaque fois que sainte Marie-Madeleine de Pazzi inclinait la tête au *Gloria Patri*, elle avait l'intention de la présenter au bourreau en l'honneur de la foi.

S'il en est ainsi d'un seul office et de la moindre partie de l'office, quels trésors spirituels n'amassera pas dans le cours d'une vie de 30, de 40 et de 50 années le prêtre habitué à produire intérieurement les sentiments que ses lèvres expriment, selon la recommandation de saint Augustin : *Si orat Psalmus, orate ; et si gemit, gemite ; et si gratuletur, gaudete ; et si sperat, sperate ; et si timet, timete.*

29. — Source abondante de mérites, la pieuse et attentive récitation du Bréviaire est encore une source des plus douces consolations.

Saint Augustin disait : Mon psautier, c'est ma joie. *Psalterium meum, gaudium meum.* — Psalmodiez avec intelligence, disait saint Bernard, et les psaumes seront aussi doux à votre cœur que l'est pour votre bouche le mets le plus savoureux. *Psallite sapienter : cibus in ore, psalmus in corde sapit.* — Sainte Catherine de Bologne éprouvait tant de joie en récitant l'office, qu'elle désirait terminer sa vie en psalmodiant. La récitation pieuse du Bréviaire est donc une source de joie et des plus douces consolations. Et comment pourrait-il en être autrement ? Si le simple souve-

nir de Dieu délecte l'âme, *memor fui Dei et delectatus sum,* quelles suaves et abondantes délices ne trouvera-t-elle pas dans le chant quotidien de ses louanges et des beautés de sa loi ?

« Plusieurs prêtres, écrit saint Alphonse, pensent et disent que l'office divin est un grand poids. Et je dis qu'ils ont raison de l'appeler ainsi ceux qui le récitent d'une manière méprisante, sans dévotion, et avec le désir de le finir au plus vite ; parce qu'en effet ils doivent souffrir, pendant une heure au moins, pour le réciter sans goût et avec grande peine. Mais pour ceux qui le disent avec dévotion, qui goûtent en esprit les sentiments qui y sont renfermés, et qui conforment les dispositions de leur cœur aux saintes affections et aux prières qu'il exprime, l'office n'est pas un poids, mais il est un soulagement et la source de vraies délices intérieures, comme cela arrive aux bons prêtres ; et si l'on veut l'appeler un poids, oui, mais c'est le poids des ailes qui nous font voler vers Dieu pour nous unir à lui. » *(La Messe et l'Office méprisés).*

30. — Nous lisons dans les *Mémoires* des prêtres déportés à l'époque de la grande Révolution, qu'un des tourments les plus cruels, ajoutés par des exécuteurs féroces à de sacrilèges sentences, c'était d'enlever aux prêtres condamnés leur livre de prière et de les mettre dans l'impossibilité de s'acquitter de leur office. C'était une de leurs plus pénibles privations. Aussi gardaient-ils comme un trésor les rares exemplaires qu'ils avaient pu sauver. Lorsqu'ils étaient un certain nombre dans un même cachot, ils se rassemblaient par groupes auprès des lucarnes pour suivre la lecture que l'un d'eux en faisait à haute voix. Quelquefois un gardien impitoyable, apercevant ce livre consolateur, le leur arrachait des mains et en jetait les pages au vent. On les voyait alors ramasser avec empressement ces feuilles éparses, en rapprocher les lambeaux et tâcher de suppléer de mémoire à ce qu'ils n'avaient pu recouvrer. Tant ils trouvaient de consolation dans ces saintes paroles, qui servaient depuis si longtemps d'aliment à leur âme ! (Bacuez).

31. — Nous mourrons ; et le sentiment qui nous adoucira beaucoup les angoisses et les amertumes de la dernière heure est celui de la confiance en la divine miséricorde. Or, quoi de plus propre à nous assurer cette confiance que la pieuse récitation du saint office durant toute notre vie sacerdotale ? Un saint prêtre qu'on exhortait à la confiance sur son lit de mort, demanda qu'on lui mît son Bréviaire entre les mains. *C'est là,* dit-il, *ce qui m'encourage le plus. J'espère qu'après avoir béni et prié Dieu si longtemps sur la terre, je serai admis à le prier et à le bénir éternellement au ciel.* Il avait raison de le penser, car c'était un homme de foi, de charité, de recueillement. Il ne s'était pas contenté de réciter littéralement et servilement les paroles sacrées, il les avait méditées durant le jour, comme le Psalmiste (LXX, 26), il s'en était entretenu *en lui-même,* selon l'avis de saint Paul, *et il les avait chantées continuellement au fond de son cœur.* (Eph., v, 9). Mais s'il eût été un prêtre négligent et dissipé, aurait-il senti dans son âme la même confiance ? S'il n'avait prié que des lèvres, eût-il consacré à la prière plus d'un demi-siècle, de quoi son ofice lui aurait-il servi au tribunal de Dieu ?

Hélas ! combien de ministres sacrés à qui Dieu dira au moment de la mort qu'ils ont perdu leurs prières et leur peine ! Combien d'ecclésiastiques pour qui il vaudrait mieux n'avoir jamais exercé ce saint ministère, ou n'y avoir consacré que les premières années de leur vie sacerdotale ! *Le Bréviaire,* disait le P. Eudes aux prêtres de sa société, *le Bréviaire à réciter, quel compte à rendre au dernier jour ! Je ne doute pas qu'un grand nombre ne soient retenus longtemps dans le Purgatoire pour leur négligence à s'acquitter de ce devoir.*

32. — Concluons. Après la célébration des saints mystères, la récitation du Bréviaire est de toutes les actions du prêtre la plus excellente et la plus féconde en fruits de salut pour lui, pour les âmes et pour l'Eglise.

C'est une prière qui s'adresse à Dieu, c'est la louange de la divine majesté. C'est une prière *obligatoire,* par conséquent une source de responsabilité toujours ouverte dans notre vie sacerdotale et dans chacune de nos journées. C'est une prière *publique :* quand nous récitons notre Bréviaire, nous le récitons au nom de toute l'Eglise, nous sommes les organes officiels de sa prière, nous remplissons une *fonction* qui intéresse tout le corps et tous les membres de l'Eglise. C'est pour l'Eglise, c'est pour tous ses membres que nous intercédons, car nous sommes des *médiateurs.* Mais ce caractère officiel du saint office n'empêche pas qu'il ne soit pour nous personnellement une source abondante de grâces et, après le divin sacrifice de nos autels, le plus puissant moyen de persévérance et de progrès dans la vie intérieure. On peut appliquer au prêtre qui récite pieusement le Bréviaire ces paroles de l'*Imitation* relatives à la célébration de la messe : *Quando sacerdos celebrat* (orat), *Deum honorat, Angelos lætificat, Ecclesiam ædificat, vivos adjuvat, defunctis requiem præstat, et sese omnium bonorum participem efficit.* (Liv. IV, ch. v). Le saint office dignement récité est l'arche de salut pour le prêtre. Voici la réponse que fit le pape Grégoire XVI à une supplique dans laquelle on lui demandait pour un prêtre la dispense du Bréviaire : *Oret aut pereat.*

33. — Terminons cette première partie de notre travail par un trait qui montre combien le démon a en horreur et redoute la pieuse récitation de l'office divin. Ce trait est tiré de la vie du Bienheureux Chanel, premier martyr de l'Océanie.

Souffrant d'être presque seul à invoquer le vrai Dieu dans cette terre livrée au culte du démon, le saint missionnaire ouvrait souvent son bréviaire,

et à la vue de ces belles campagnes qui l'environnaient, et de cet océan immense qui allait plus loin que son regard, il se plaisait surtout à réciter ou à chanter le cantique des trois jeunes Hébreux dans la fournaise : « Œuvres du Seigneur, bénissez le Seigneur ! Louez-le et exaltez-le dans tous les siècles ! » Il sentait un attrait puissant pour ce sublime cantique, qui anime toute la nature et qui convie les astres du ciel et les merveilles de la terre à louer Dieu... Un jour, le Bienheureux prit son bréviaire pour redire sa prière préférée. Quel ne fut pas son étonnement de trouver la page qui la renfermait, tellement roulée sur elle-même qu'elle en était usée et que le papier était presque détruit ! De plus, il n'y avait pas d'autre page endommagée dans le livre. — « Voyez, dit-il au frère Nizier, ce qu'on a fait de mon bréviaire. Qui donc est venu dans la case ? — Personne, répond le Frère, n'a touché votre bréviaire depuis que vous vous en êtes servi. » Il fallut s'en rapporter à ce témoin digne de foi, et les deux adorateurs du vrai Dieu attribuèrent ce méfait au démon, jaloux de l'honneur que le Bienheureux rendait au Seigneur en récitant ce ce saint cantique.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on absoudre quelqu'un qui s'abonne à une revue qui contient souvent des gravures plus que légères ?

R. — Sous cette forme, votre question est à peu près impossible à résoudre. Vous parlez de « refus d'absolution, » ce qui est très raide, et de « revue à illustrations légères, » ce qui est très large.

On peut concevoir assurément le cas d'un pénitent qui, trouvant des occasions prochaines de fautes graves dans la fréquentation de journaux à gravures immorales, et refusant de s'en abstenir malgré l'injonction de son confesseur, rendrait par là-même légitime le refus d'absolution, *propter indispositionem in materia gravi.*

Mais si ce cas est très possible par concours de circonstances subjectives particulières, peut-on dire qu'il se réalise fréquemment, et partir de là pour faire du refus d'absolution une règle générale applicable à toute personne qui se permet le spectacle d'illustrations moralement répréhensibles ? Ce serait exagéré, évidemment.

Rappelez-vous les conditions qu'exige la théologie morale pour le refus d'absolution ; d'autre part, constatez, avec l'expérience commune, que, vu leur profusion à l'infini, les gravures susdites n'impressionnent généralement pas la sensibilité au point de compromettre gravement la conscience ; et concluez qu'il y aurait grande sévérité et abus de pouvoir à suivre par principe la règle draconienne dont vous parlez.

Voilà pour la question considérée sous le point de vue individuel de la faute que peut commettre le spectateur des illustrations obscènes, et de la manière dont il convient de le traiter au confessionnal.

Examinons maintenant le problème sous un autre aspect, plus large, au point de vue de la coopération. Votre question ne vise pas seulement le *lecteur* en tant que tel, mais aussi l'*abonné :* ce sont là deux choses différentes, qui réclament en morale des appréciations spéciales.

L'abonné a très souvent le tort de croire, avec plus ou moins de bonne foi, que sa responsabilité de conscience s'arrête à la lecture qu'il fait de sa feuille périodique. En dehors des péchés que lui occasionnent ces contacts avec des occasions dangereuses, il peut en commettre un autre, parfois grave, dans le fait même de la coopération qu'il apporte volontairement à une œuvre mauvaise à l'instant où il s'abonne au mauvais journal. Déjà l'acheteur au numéro n'est pas exempt de coopération répréhensible, puisque son argent va à la caisse qui alimente le foyer du mal. C'est bien plus clair encore pour l'abonné qui, lui, assure à l'avance l'existence et le fonctionnement normal de l'œuvre mauvaise tout entière. Les dix ou vingt francs qu'il envoie au début d'une année à la rédaction portent avec eux implicitement l'approbation positive et le concours actif qu'il accorde à l'entreprise, et pour peu qu'il connaisse à l'avance, au moins *in globo,* cette entreprise comme gravement immorale, il peut par le fait même commettre de son côté comme coopérateur une faute mortelle.

Si vous nous parliez de certains mauvais journaux hérétiques, apostats, anti-religieux, etc., nous n'hésiterions pas à vous répondre que, en principe, le fait de l'abonnement constitue une coopération presque inévitablement formelle en matière grave, et qu'un pénitent peut être mis en demeure d'y renoncer sous peine de refus d'absolution.

Mais, pour les journaux illustrés, c'est une autre affaire. Le point délicat à préciser en matière de coopération, c'est le caractère plus ou moins accentué de l'immoralité qui se trouve finalement dans l'œuvre à laquelle on coopère. C'est cette immoralité qui donne à la coopération la caractéristique dont le confesseur doit avant tout bien préciser la nature pour savoir dans quelle mesure il peut la tolérer ou l'interdire chez son pénitent.

Or, nous le répétons, s'il est certainement des recueils périodiques de gravures dont l'obscénité grave ne fait de doute pour personne, et qui à cause de cela sont à ranger dans la catégorie des journaux nettement mauvais dont il était question tout à l'heure, il faut convenir aussi que beau-

coup de revues à illustrations légères, et même, à l'occasion, plus que légères, ne sont point, comment dirions-nous ? mettons immorales *ex professo*. C'est un mélange où il y a un peu de tout, pour tous les goûts, varié suivant les besoins sans cesse changeants de l'actualité. Les directeurs de ces revues ne poursuivent pas en principe un but corrupteur. Ils donnent des illustrations honnêtes, décentes, religieuses même au besoin, pour autant qu'ils y trouvent intérêt d'après le goût présumé de leur public ; ils donnent aussi, sans scrupule, des gravures « lestes, » pas très obscènes précisément, mais dépourvues néanmoins d'une décence suffisante. Ce n'est là en somme ni de l'immoralité toujours bien formelle, ni même de l'immoralité *ex professo*, étant donné surtout le tempérament, assez habitué à ces sortes de « gaietés, » du public auquel ils s'adressent. Impossible donc à priori de proscrire comme œuvre absolument mauvaise en soi, et par là-même d'interdire *sub gravi*, la coopération à toute revue à illustrations décolletées.

Reste cependant à conclure avec plus de sévérité dans le cas plus nettement caractérisé des publications à illustrations immorales *ex professo*, sans préjudice du traitement, sévère aussi, que peuvent mériter certains pénitents à cause de l'occasion prochaine de péché grave que leur conscience peut y trouver en raison de ses dispositions subjectives qui ne sont pas nécessairement celles du voisin.

Inutile d'ajouter que si la feuille en question, encore que peut-être tolérable, cause par sa présence dans la maison un scandale grave, le confesseur peut être de ce chef autorisé à l'interdire, même sous peine de refus d'absolution, conformément aux règles que trace la théologie morale à propos du scandale.

Redisons enfin à notre correspondant que si c'est chose bien sérieuse qu'un refus d'absolution, à laquelle il ne faut recourir que sur de solides et urgentes raisons, ce n'est pas un motif de conclure que le confesseur soit désarmé et condamné au silence devant la conduite évidemment répréhensible du lecteur de revue à illustrations risquées. Il doit fortement conseiller l'abstention, même si la revue n'est pas tout à fait mauvaise ; il ne manque point de bons arguments à mettre en avant pour cela, et si son pénitent est quelque peu bien disposé, il lui sera difficile de ne pas s'y rendre. Ce qui sera une manière d'atteindre le même but, peut être aussi efficace, mais à coup sûr plus légitime et théologiquement plus admissible que le refus d'absolution.

Q. — Un prêtre *bineur* a déjà dit la messe à son annexe. A la paroisse-mère, un jour de première communion, il s'aperçoit après la consécration du pain qu'il a oublié le ciboire préparé.

Il est seul prêtre dans la paroisse ; il est 10 ou 11 h. du matin, donc il y a impossibilité d'aller à 8 ou 10 kilom. demander à un autre prêtre d'apporter une seconde messe. On ne peut pas renvoyer les enfants sans leur faire faire leur première communion.

Quid?

R. — Il n'y a que deux solutions pratiques possibles. Ou bien faire les cérémonies de la soirée comme de coutume, et faire revenir les enfants le lendemain matin pour communier, car nous supposons qu'il n'y a pas assez d'hosties consacrées d'avance pour leur donner à communier ce jour-là même en les partageant. Ou bien après la seconde messe où le prêtre ne prendrait pas les ablutions et par conséquent serait encore à jeun, en dire immédiatement une troisième où il consacrerait le ciboire oublié et donnerait la communion aux enfants. Evidemment en effet, il ne peut pas recommencer une nouvelle consécration pour le ciboire oublié, soit de suite après la consécration du pain, soit après la consécration du calice : la chose est strictement défendue. Il y aurait là en effet, dans la consécration de ce ciboire, un nouveau sacrifice incomplet et nullement préparé par les prières et cérémonies précédentes, ce qui est contre le droit divin. « Gravissimi sacrilegii reus evaderet qui minores hostias post panis consecrationem seorsim consecraret. Controversia in hoc non admittitur. » (Gury, *Cas. consc. ;* De Herdt, Gobat, etc.).

Nous préférerions la première solution, et même nous la regarderions comme seule licite, si elle pouvait se faire sans de trop grands inconvénients, parce que ce serait plus conforme aux règles liturgiques, dont aucune ne serait violée. Il y a des paroisses où la chose pourrait se faire ainsi sans aucun inconvénient tant soit peu grave : le prêtre expliquerait simplement son oubli, et il y aurait seulement quelque étonnement et quelques petits murmures, et ce serait tout.

Mais si le prêtre y voyait des inconvénients très graves, si par exemple un certain nombre d'enfants ne pouvaient pas revenir le lendemain, ou si les parents devaient s'y opposer, se fâcher, blasphémer contre Dieu et la religion et le curé, s'il devait y avoir scandale, nous ne voyons pas pourquoi le curé ne pourrait pas dire une troisième messe, puisqu'il serait encore à jeun. Il n'y a aucun droit divin qui s'y oppose, ni même aucun droit ecclésiastique strict : il y a eu des siècles où bien des prêtres célébraient plus de deux messes certains jours, *sciente et tacente Ecclesia, et sic implicite approbante*. Maintenant, il est vrai, ce n'est plus guère l'usage ; mais ce n'est qu'une affaire de discipline ecclésiastique. Aussi nous disons simplement que *ce n'est plus guère l'usage*, cependant l'Eglise le permet encore quelquefois, même en dehors de Noël où chaque prêtre de plein droit peut dire trois messes. Ainsi nous lisons dans Lehmkuhl, t. II, n. 212 : « Obligatio missam iterandi ea videtur esse, ut si tribus parochiis inter se distantibus unus tantum sacerdos præsit, ille *ter* sacrum dicere debeat. *(Instr. S. C. de Prop. fide, — Acta S. Sedis, — Ben. XIV).* » Le Souverain Pontife Léon XIII l'a

concédé dans ce cas à plusieurs prêtres du Mexique. — Génicot, moins affirmatif que Lehmkuhl, dit néanmoins que le prêtre chargé de trois paroisses ne pécherait pas, s'il célébrait trois messes le dimanche, quoiqu'il lui semble *plus probable* qu'il n'en devrait célébrer que deux.

Or dans notre cas, cas tout à fait imprévu, où le prêtre ne peut pas agir autrement pour éviter de grands inconvénients ou du scandale, et où il n'a pas le temps de demander la permission, pourquoi ne pourrait-il pas la supposer ?

Cependant, il faut encore faire attention si les fidèles ne se scandaliseraient point, par ignorance, de voir ainsi, contre l'usage, le prêtre célébrer une troisième messe.

Q. — A propos de votre article sur le divorce, n° 15 de l'*Ami*. — Un ancien confrère, actuellement jésuite, soutenait dans une réunion sacerdotale la licéité de la demande du divorce.

R. — Pour répondre d'un mot à tous ceux qui ont trouvé ou trouveraient trop sévère notre enseignement au sujet de l'illicéité de la pétition de divorce, ainsi qu'aux quelques lettres qui nous ont été récemment adressées à ce sujet, nous rappelons une fois encore la substance des conclusions que nous avons défendues.

Faisant abstraction du problème théorique de l'*intrinsece malum* en cette affaire, nous avons dit que la pétition de divorce est gravement illicite, et en règle très générale, interdite.

De grâce, qu'on veuille bien nous lire avec quelque attention et ne point nous prêter des assertions que nous n'avons jamais eu la pensée d'émettre. Nous n'avons point dit que *toujours, sans aucune exception possible, essentiellement*, la pétition de divorce était un péché formel. Nous avons même refusé de suivre ceux qui s'en faisaient une idée aussi métaphysiquement absolue. C'était assez clairement donner à entendre qu'il peut se présenter des circonstances — extrêmement rares à notre avis, mais enfin possibles — où cette œuvre serait tolérable et, comme telle, licite. Mais depuis quand l'hypothèse d'une exception rend-elle fausse la formule d'une règle générale prohibitive ? Nous avons avec soin analysé tous les *mala* très graves du divorce civil tombant sur un lien sacramentel valide, et conclu de là à son caractère d'œuvre tellement mauvaise qu'on doit la tenir pour interdite, même devant la considération de nécessités graves d'ordre temporel. Voilà l'enseignement parfaitement sûr — et nous ajoutons : certain — qu'il faut donner au peuple, au lieu de l'induire en erreur avec l'idée, tout juste contraire, que le divorce est permis, tout comme le mariage civil.

Une chose nous étonne dans les observations qui nous ont été présentées : c'est l'assimilation qu'on ne cesse de faire entre ces deux choses, mariage civil, divorce civil, séparées pourtant par un abîme infranchissable, le fait du lien sacramentel existant dans le second cas, et faisant défaut dans le premier. Ce point a été assez longuement développé dans notre article. Nous n'avons rien de plus à en dire aujourd'hui, sinon que nous supplions nos chers contradicteurs d'y réfléchir avec grand soin, et de ne pas se laisser tromper par une apparence de similitude entre les deux situations, qui est tout à la surface, dans les mots, et non point, hélas ! dans la réalité des choses.

Qu'ils nous permettent à notre tour de leur demander comment ils s'y prendront pour maintenir dans la foi populaire le DOGME de l'indissolubilité du mariage chrétien, le jour où ils auront laissé pénétrer dans l'esprit des fidèles la théorie de la licéité du divorce civil. Allons-nous, par hasard, nous faire les coopérateurs de l'atteinte portée à l'intégrité de notre Symbole ?

Q. — Pourquoi, dans les *Litanies des saints*, cette invocation : « *Ut domnum Apostolicum... in sancta religione conservare digneris, te rogamus, audi nos* » ? Il n'y a aucune crainte que cela ne se réalise pas pour le Chef de l'Eglise : on a la promesse de Notre-Seigneur.

De plus, les protestants ne pourraient-ils pas s'armer de cette supplication de l'Eglise catholique pour en faire un argument contre l'indéfectibilité du Pape ? « Voyez, peuvent-ils dire, vous-mêmes craignez que le pape ne reste pas dans la vérité, puisque vous priez Dieu d'écarter ce malheur. »

C'est une idée, peut-être saugrenue, qui me vient ; mais je ne sais point la débrouiller. Je ne doute pas que vous le fassiez avec facilité, si tant est que vous jugiez ma question digne d'une réponse.

R. — Pour que nos prières aient leur raison d'être, il n'est pas nécessaire que l'effet en soit incertain. En demandant à Dieu une chose qui nous est d'avance assurée par sa promesse, nous unissons notre volonté à la sienne, nous lui exprimons notre satisfaction de ce que ses vues seront réalisées, nous apportons notre concours personnel à son action divine.

Notre-Seigneur lui-même a usé de la prière, sachant bien qu'il était exaucé d'avance et lors même qu'il allait user de sa toute-puissance.

Dans les litanies, nous prions Dieu de régir et de conserver son Eglise, et nous savons qu'il ne cessera jamais de la régir et de la conserver. La certitude que nous en avons ne nous dispense pas d'y travailler pour notre part dans la mesure où nous le pouvons : car Dieu la régit et la conserve de telle façon que les hommes doivent y concourir. Quand elle est attaquée, nous devons la défendre et ne pas nous en remettre à Dieu seul de la sauver : nous le faisons déjà par la prière.

Il en est de même pour le Souverain Pontife. Ce que nous demandons lui est divinement assuré ; mais, en le demandant, nous accomplissons le devoir que nous avons d'y coopérer.

D'ailleurs, l'Eglise et le Pape ont tant d'ennemis, ils sont en butte à tant d'embûches que tout serait à craindre humainement parlant. En priant pour que la malice et les embûches de leurs

ennemis demeurent sans effet, nous apportons à la lutte le concours de notre foi.

Dieu, sans nous, régirait et conserverait l'Eglise, il assurerait l'indéfectibilité du Pape; mais, par une loi très générale, il veut le faire avec nous, il veut que nous y travaillions avec lui.

Il n'y a rien en cela qui puisse infirmer ses promesses ou les prérogatives qui en sont l'objet.

Q. — Je désirerais savoir comment doit se comporter le confesseur d'enfants qui se seraient rendus coupables de multiples petits vols au préjudice de plusieurs personnes.

Ainsi, il arrive souvent qu'en automne, au temps des fruits, les garçons font irruption dans les vergers, prennent une quantité de fruits aptes à satisfaire leur appétit, puis vont les consommer ailleurs. Cet acte se répète assez souvent.

S'ils sont pris en flagrant délit, on leur administre une bonne correction, mais jamais les propriétaires ne songent à réclamer quelque indemnité, tout au plus vont-ils manifester leur mécontentement devant les parents des petits voleurs.

Il est bon de savoir que les garçons ont pour la plupart de 10 à 14 ans.

Je connais un prêtre qui ne leur a jamais imposé aucune obligation. Est-ce juste?

R. — En nous reportant au n° 5 de l'*Ami*, nous trouvons à la page 100 cette conclusion : « Tout petit vol, quelque minime qu'il soit, oblige à restitution. » Mais « cette obligation, pour être grave, demande une gravité de matière. » Nous tenons à rappeler d'abord cette doctrine afin d'éviter toute confusion.

Il est certain 1° que de soi tous les petits jeunes gens qui ont volé des fruits sont tenus à restitution au moins pour la quantité de fruits qu'ils ont volés et les dégâts qu'ils ont causés personnellement. 2° S'il y a eu véritable conspiration entre eux tous, tous sont tenus solidairement de tout le dommage causé. Voilà pour le droit rigoureux.

Mais dans *le fait*, il peut y avoir de singulières atténuations. D'abord il serait difficile de faire comprendre aux petits jeunes gens cette obligation de la solidarité, d'autant plus qu'il serait bien difficile aussi de constater s'il y a eu un vrai complot suffisant pour établir cette solidarité pleine et entière. Ce qui est le plus ordinaire, c'est une certaine excitation entre deux ou trois, portés d'eux-mêmes à commettre ces petits vols; d'autres peuvent ensuite se joindre à eux, parce qu'ils les voient agir ainsi; et par rapport à ceux-là qui, eux, ne peuvent pas être tenus solidairement, la solidarité des premiers, qui n'ont rien dit pour les exciter, est loin d'être certaine, on la peut même nier avec une probabilité plus grande. Ensuite, même quand de soi l'obligation existerait, elle n'existe plus de fait dès lors que celui à qui la restitution est due en fait la remise; et ne peut-on pas dire qu'il en fait ici la remise au moins implicitement, dès lors que pouvant l'exiger il ne l'exige pas? Or, d'après les indications qui nous sont données, c'est bien là ce qui existe généralement, puisque tous les propriétaires qui prennent les voleurs en flagrant délit se contentent d'une verte correction et ne demandent aucune indemnité.

Le confesseur nous semblerait donc imprudent si, quand la restitution ou l'indemnité n'est point demandée, même par ceux qui seraient à même de la demander, il allait l'exiger, surtout sous peine de refus d'absolution, de la part d'enfants qui n'ont rien à eux; quand de plus il serait si difficile de déterminer, même approximativement, la quantité ou la restitution à faire, et aussi de bien savoir à qui il faut la faire, car souvent les petits jeunes gens ne savent pas parfaitement à qui ils ont fait tort. Le prêtre donc qui n'a imposé aucune obligation à ces petits jeunes gens a peut-être été simplement prudent et n'a point violé les règles de la justice.

Néanmoins, même dans le cas où il n'y aurait pas à imposer une obligation de restitution, qui courrait elle-même grand risque ou de ne pas être acceptée, ou du moins de ne pas être accomplie, il ne faut pas se montrer trop mou, et par trop d'indulgence exciter presque les délinquants à recommencer. Le confesseur doit leur faire sentir qu'il y a faute honteuse devant Dieu et devant les hommes, dès lors qu'il y a faute contre l'honnêteté et la probité; qu'on pourrait vraiment et justement les flétrir du nom de voleurs; qu'ils seraient même tenus à restitution, si ceux à qui ils ont fait tort n'étaient pas meilleurs qu'eux et l'exigeaient; qu'en s'excitant les uns les autres à agir ainsi, et en faisant la chose assez en grand, ils s'exposent à commettre des péchés mortels; et après les avoir excités vivement à la contrition, il faut leur faire promettre sérieusement de ne pas recommencer.

Nous ne disons pas que tout cela est de rigueur toujours pour le confesseur; c'est à lui d'apprécier les choses et les circonstances et de voir ce qu'il doit dire et faire pour le bien des âmes et l'édification commune.

Q. — Dans l'ouvrage de l'abbé Bolo intitulé *Philosophie de l'homme heureux*, il y a de belles et très originales considérations, aucun lecteur n'en peut douter, mais il s'y trouve aussi des choses qui semblent fort étranges, paradoxales et même absolument anti-philosophiques. Ainsi, pour ne relever qu'une assertion prise à la fin du volume, page 277, où l'auteur parle du temps, on lit : « Le présent étant éminemment réel et d'une réalité essentiellement matérielle, il ne peut être *qu'éminemment et essentiellement mauvais.* »

Vous voudriez énoncer le principe manichéen, qu'il serait difficile de donner une formule plus explicite et plus concise à la fois.

Parce que le temps est une *réalité essentiellement matérielle, il est essentiellement mauvais.*

Mettez cette proposition sur les lèvres d'un élève soutenant une thèse dans un cours de séminaire, y aurait-il un professeur qui laisserait passer une telle affirmation et qui serait assez habile pour la défendre de près ou de loin avec les principes de la philosophie chrétienne?

Et nous, ici en Amérique, qui avons coutume de dire : *Time is money!*

Et les saints qui appellent le temps « la monnaie de l'éternité! »

Un mot à ce sujet de la part du savant *Ami du Clergé* nous ferait bien plaisir.

R. — M. Bolo est par ailleurs assez riche des compliments que lui ont valus son brillant talent d'écrivain et ses œuvres sans nombre, pour ne pas se froisser de la juste critique de notre correspondant. N'ayant pas son livre sous les yeux, nous devons faire toutes réserves que de droit sur l'interprétation légitime possible de la phrase récriminée, après examen du contexte.

M. Bolo a plus d'imagination que de philosophie. Tous ses lecteurs savent cela, et lui sans doute mieux encore que tout le monde. La formule incorrecte qu'on nous signale a dû lui échapper au cours d'un de ces brillants feux d'artifice poétiques dont il est coutumier, et qui ne sont ordinairement dénués ni de charme ni de vérité. S'il veut bien se donner la peine de lire Aristote ou simplement un bon manuel de philosophie, il y verra que précisément le présent, l'insaisissable *nunc* qui coule toujours avec une vitesse vertigineuse sans s'arrêter jamais, n'a point la réalité qu'il s'imagine.

Le passé n'est plus ; l'avenir n'est pas encore ; entre les deux le présent nous échappe, voilà ce qui est vrai. Quant à dire que sa réalité, infiniment ténue parce que infiniment inconsistante et fugace, est mauvaise, nous ne voyons pas du tout comment c'est possible. Métaphysiquement *Omne ens est bonum ;* et, quelque menu qu'il soit, le *nunc* indivisible du présent est bien une réalité ; donc pas essentiellement chose mauvaise. Moralement, le temps présent peut être dit bon ou mauvais suivant le point de vue de moralité où l'on se place, mais pas essentiellement mauvais. Quelle a donc bien pu être la vraie pensée de l'auteur, dans l'emploi d'une formule si peu correcte ? C'est pour nous un mystère, qui nous fait regretter de n'avoir pas sous les yeux son livre, où nous aurions peut-être trouvé un moyen de le défendre.

Q. — Un homme tombe malade dangereusement dans le temps pascal. Il n'a pas encore satisfait au précepte. Je le communie en viatique. S'il survit quelques jours, est-on obligé de lui porter de nouveau la communion ? Satisfait-il aux deux préceptes par cette communion en viatique ?

R. — On appelle *viatique* la communion donnée à un malade en danger de mort pour le préparer au grand voyage de l'éternité. Cette communion, de l'aveu de tous les théologiens, est d'obligation grave pour tous les malades en danger de mort : la foi, la raison elle-même, la charité qu'ils se doivent et les prescriptions de l'Eglise leur en font un devoir strict. L'Eglise d'ailleurs y tient tellement, qu'en ce cas elle dispense de la loi du jeûne eucharistique. S'ils pouvaient néanmoins assez facilement communier à jeun, ce serait encore mieux, et ce n'en serait pas moins une communion en viatique. Il n'y a que l'impossibilité physique ou morale qui puisse alors les dispenser légitimement de la communion, que l'Eglise veut leur rendre très facile.

Mais si quelqu'un reçoit dans le temps pascal la communion en viatique, qu'il l'ait reçue à jeun ou sans être à jeun, peu importe, il satisfait à la fois au précepte de la communion pascale, puisqu'il la reçoit dans le temps de Pâques, et du viatique. Il est vrai qu'il n'a pas communié dans l'église paroissiale, mais ceci n'est d'obligation que quand on le peut sans trop grande difficulté, et les malades n'en sont point là. — D'ailleurs, le précepte de la communion pascale dans l'église paroissiale a été institué pour que les fidèles se soumettant en cela à leur propre pasteur, celui-ci puisse connaître tous ses paroissiens qui accomplissent ce grand devoir, et pour l'édification de la paroisse ; or, ce double but a été atteint par la communion en viatique. En effet, le curé a sans doute porté lui-même la sainte communion à ce malade, qui s'est ainsi soumis à lui, ou du moins elle ne lui a été portée que de son consentement : il sait donc qu'il a fait ses Pâques ; et dans la paroisse on sait même mieux qu'il a communié que s'il était venu à l'église paroissiale. *Ita omnes.*

Q. — Un père de famille fut frappé d'une maladie incurable (folie) et interné dans un hospice il y a quelques années. Ses enfants étaient incapables de payer les frais ; les charges sont donc retombées sur la commune. Son fils aîné entré dans le commerce a fait d'assez bonnes affaires. En se gênant un peu, il pourrait subvenir aux besoins de son vieux père, car Dieu ne lui a pas donné d'enfants. Mais il ne se croit obligé à rien. « La commune paie, cela suffit, se dit-il : il y en a d'autres qui sont également soutenus par la commune et qui pourraient s'en passer. » Pour faire taire sa conscience qui crie de temps en temps, il donne quelque chose pour les bonnes œuvres, et il se propose de donner encore davantage.

Le savant et charitable *Ami du Clergé* voudrait-il dire à un pauvre prêtre de campagne :

1° Si cet homme est tenu en justice de compenser la commune pour les frais qu'elle a faits pour son père depuis une dizaine d'années ?

2° S'il est tenu en justice de payer actuellement la pension de son père ?

3° Si la réponse ad I et II est négative, y est-il tenu par la piété filiale ?

4° S'il y est tenu *sub gravi*, moi confesseur suis-je obligé de l'avertir ? Je suis à peu près sûr qu'il accomplira toute obligation grave.

R. — Ad I et II, *negative*. Ad III, *affirmative*. L'obligation qu'ont les enfants de subvenir aux nécessités temporelles de leurs parents n'est pas de stricte justice commutative, mais de piété. Elle n'en est pas moins grave pour cela et urgente sous péril de péché.

A moins de contrat passé avec la commune ou d'emploi de moyens injustes (mensonge, dol, etc.), pour se dégager de ses obligations pécuniaires à l'égard de son père, le fils dont vous parlez n'a donc pas à restituer pour le passé à la commune, ni même à se préoccuper de réparer des dommages de justice pour l'avenir, tant que son père sera hospitalisé.

Il y aurait lieu cependant de chercher d'un peu plus près si un quasi-contrat n'est pas intervenu entre votre homme et l'administration communale. Celle-ci à priori n'est pas censée disposée à entretenir des pensionnaires ayant des enfants très capables de subvenir à leurs besoins. Au début, la condition, si toutefois elle a été posée, s'est bien trouvée réalisée ; mais, maintenant que l'aisance est survenue, pourrait-on en dire autant ? Il y a là un point de détail à éclaircir qui nous échappe.

Quant au devoir de piété filiale, celui-là est certain de droit naturel, confirmé, suivant l'interprétation des théologiens, par le quatrième précepte du Décalogue. Mais, en pratique, il peut être malaisé parfois de préciser les points sur lesquels porte cette obligation. Tout fils doit soulager l'indigence de son père quand celui-ci est dans la misère. Du jour où la misère a cessé de menacer, la question ne se pose plus en termes aussi clairs et rigoureux. Il reste à savoir seulement si le mode de subsistance accordé au nécessiteux est tel que le fils ait le devoir d'y apporter une modification en se substituant à la source qui l'alimente. En d'autres termes, la piété impose-t-elle au fils *in casu* le devoir de ne pas laisser son père à la charge des deniers publics ? Il y a bien une certaine convenance, une certaine dignité qui milite en faveur de la réponse affirmative. Mais convenance et dignité sont choses bien relatives ; et nous voilà ramenés à la réflexion de tout à l'heure : Dans quelles conditions pratiques les pensionnaires sont-ils reçus à votre hospice ? D'où viennent les fonds qui l'alimentent ? Des impôts, de fondations charitables, de revenus fonciers, d'une contribution spéciale de la commune ? Et puis, encore une fois, quel est l'usage adopté dans les préliminaires de l'acceptation ?

Ad IV. Vous voyez que, quoi qu'il en soit des principes d'obligation considérés *in abstracto*, vous ferez bien d'y regarder de près avant de faire à votre pénitent une obligation *sub gravi*, mais à titre de piété filiale, de payer sur ses propres fonds la pension de son père à l'hospice.

Si la voix publique est de cet avis, s'il y a quelque scandale à voir les choses aller comme elles vont, vous seriez très fondé à demander, sans y mettre de formule trop absolue, qu'on fasse quelques efforts pour donner satisfaction à l'opinion publique. Ce serait là pour vous un bon terrain d'intervention, une entrée en matière très convenable. Si personne ne trouve à redire à la conduite de ce fils, en apparence peu scrupuleux sur le chapitre des convenances domestiques, et si par ailleurs vous ne réussissez pas à établir le titre de justice ou au moins de piété filiale qui pourrait motiver l'obligation grave directe dont vous parlez, nous ne voyons pas le parti qui vous resterait à prendre en dehors du silence.

Q. — Les théologiens permettent de huit à dix onces de nourriture à la collation. Ce poids, dit-on, est basé sur le pain. Mais il y a nourriture et nourriture ; l'on sait maintenant, on savait sans doute aussi autrefois que certains aliments nourrissent plus que d'autres pour le même poids ; ainsi, relativement à l'entretien de la chaleur animale, pour remplacer 250 gr. de pain il faudra environ 600 gr. de pommes de terre, 800 gr. de lait, 80 gr. de noix, 125 gr. de sucre, 60 gr. de beurre, etc.

Or, si je veux manger à la collation des pommes de terre ou du lait, puis-je prendre 600 gr. de pommes de terre ou 800 gr. de lait ?

Ou, si je veux manger des aliments nourrissant plus que le pain, dois-je en manger moins, mais seulement à peu près de façon à me nourrir autant que le feraient 250 gr. de pain ?

R. — Eh ! très cher confrère, ne vous gênez donc pas. L'Eglise ne nous défend point le jeûne chimique. Vous avez foi dans le sucre comme antidote de la fatigue du jeûne : absorbez une demi-livre de sucre en collation, si cela vous agrée. Vous aurez ainsi des calories à ne savoir qu'en faire, et une chaleur animale superbe. L'alimentation en calories est-elle le tout de l'alimentation normale humaine, le tout de l'équilibre, non pas seulement chimique, mais physiologique, de la vie régulière ? C'est un autre problème.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que vous devez vous en tenir aux règles posées par l'Eglise pour le jeûne théologique, lequel ne comporte que 8 à 10 onces (environ 250 gr.) de nourriture solide ordinaire, sauf réserve bien entendu des aliments frappés d'interdiction. Vous ne pourriez donc vous permettre la compensation chimique dont vous parlez, soit 600 gr. de pommes de terre au lieu de 250 gr. de pain. Que cela ne soit pas très chimique, possible ! pas bien sûr cependant. Mais l'Eglise ne fait point de chimie. Elle n'y entend rien, et n'y veut rien entendre. Ce n'est pas son affaire. Elle constate la manière habituelle qu'ont les hommes de se nourrir. Elle restreint le menu habituel ; c'est une mortification très suffisante, très certaine. Jusqu'à présent sa loi a été sage, prudente, efficace.

Parlant aux hommes, elle n'a pu employer que le langage qu'ils pouvaient comprendre ; elle n'a pu viser que les usages reçus universellement. Que si plus tard la chimie modifie les conditions normales de l'hygiène et de l'alimentation, l'Eglise peut-être parlera à son tour la langue chimique. Point de contradiction à cela. Mais ce temps n'est pas arrivé. Sa loi, théologiquement, disons vulgairement interprétée, garde toute sa raison d'être. Il faut l'observer telle quelle, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée.

Méfiez-vous de la chimie biologique. Outre qu'elle en est encore à ses débuts — et que d'obscurités et de contradictions déjà ! — elle a le double tort d'être trop de la *chimie*, et trop de la *biologie*, pas assez de la *physiologie* et de la *psychologie*. La nutrition HUMAINE est une chose terriblement complexe. Les réactions de laboratoires ne donneront jamais l'équation exacte des phénomènes qui se passent sur le terrain de l'alimentation dans l'homme sous l'influence (pas à négliger, n'est-ce pas ?) des forces dynamiques de son âme, à

la fois sensitive (réactions physiologiques nerveuses) et intellectuelle (réactions psychologiques de l'intelligence et de la volonté).

L'Eglise attendra longtemps encore le changement des mœurs alimentaires qui pourrait l'obliger à changer, pour raison d'hygiène chimique, les prescriptions substantielles de sa loi du jeûne.

Q. — Une domestique majeure a quitté depuis plusieurs années sa paroisse d'origine où se trouve sa maison paternelle ; elle n'a pas pris ses droits patrimoniaux.

Sur le point de contracter mariage, elle quitte ses maîtres de la paroisse de A sans espoir de retour.

Elle va se marier dans sa paroisse d'origine, où sa mère vit encore, pour aller se fixer ensuite dans la paroisse de B.

1° Le curé de la paroisse d'origine peut-il bénir son mariage et de quel droit ?

2° La future a-t-elle conservé chez ses parents un domicile de droit ?

3° *Quid* si la même personne était mineure ?

R. — Ad I. La domestique en question peut se marier validement chez ses parents, pour la raison suivante : n'ayant plus domicile à A, n'ayant pas encore domicile à B, elle est entre deux domiciles, c'est-à-dire, en fait, sans domicile, à supposer qu'elle n'en possède aucun en dehors de A et de B. On doit donc la considérer comme *vaga*. L'enseignement commun des canonistes (voir Deshayes, *Questions prat. sur le domicile matrimonial)* admet qu'en pareil cas le mariage est valide là où il se contracte, même si l'un des deux conjoints a par ailleurs un domicile propre. Le curé de votre domestique n'a de délégation à demander à personne. Tout au plus serait-il tenu, en rigueur de droit, à consulter l'évêché, le Concile de Trente ayant exigé qu'on ne procède pas au mariage des *vagi* sans la permission de l'Ordinaire. Mais quand il s'agit d'une personne *vaga* juridiquement, quoique bien connue, cette formalité ne semble pas aussi nécessaire, à moins toutefois que les statuts diocésains n'en fassent une obligation.

Ad II. Le mariage est valide au simple titre que nous venons de dire, c'est entendu. *Peut-être* l'est-il aussi pour cette raison que la domestique, quoique majeure, n'aurait pas perdu encore son domicile familial. Le fait du passage à la majorité n'opère point *ipso facto* la perte du domicile antérieur. Il peut très bien se faire qu'un majeur ne quitte le logis paternel que transitoirement et sous réserve de retour s'il ne trouve pas à se fixer à son propre compte ailleurs. C'est même là un cas qui peut se rencontrer assez souvent chez les domestiques et gens de service en général. Ils n'ignorent point combien est aléatoire leur permanence chez les maîtres auprès desquels ils s'engagent. Pour peu qu'ils conservent de bonnes relations avec leurs parents, reviennent les voir de temps à autre, et considèrent leur maison comme le lien central d'attache de leur existence en cas de besoin, il y a là des éléments qui pourraient fort bien constituer une continuation de domicile, parfaitement conciliable d'ailleurs avec le quasi-domicile plus ou moins provisoire du temps de service.

Ad III. Si cette personne était mineure, elle aurait, d'après la règle pratique générale, domicile de droit chez ses parents et pourrait s'y marier validement. Nous disons : *d'après la règle générale ;* car si d'aventure — ce qui est difficile à supposer — un mineur quittait réellement le domicile paternel avec l'intention formelle de l'abandonner, de n'y plus revenir, et surtout s'il s'en constituait un nouveau dans un autre pays en s'y *établissant,* le cas serait sujet à controverse. Beaucoup de canonistes opineraient alors pour l'invalidité du mariage contracté chez les parents. Mais c'est là un autre problème qui n'est pas visé dans la question. Restons-en à la solution qui nous est demandée.

Q. — Un curé avait acheté une pièce de 225 litres de vin de messe. Le vin se mit à fermenter et 60 à 70 bouteilles éclatèrent dans la cave. Le curé consulta un marchand de vin qui, pour arrêter la fermentation, versa ce qui restait (une centaine de litres environ) dans un tonneau soufré, en y ajoutant une bouteille d'eau-de-vie. Le vin cessa de fermenter. Mais était-il encore apte au saint sacrifice ? Et quelle quantité d'eau-de-vie eut rendu le vin impropre à la célébration de la messe pour la licéité et pour la validité ?

R. — Aux termes d'une décision de la Propagande (30 juin 1890) on peut tenir pour matière valide et licite du sacrement d'Eucharistie le vin auquel on a ajouté de l'alcool (de vin) en sorte que le degré total ne dépasse pas 12 °/₀. Une décision plus récente de l'Inquisition (5 août 1896) va plus loin et permet, pour les vins qui autrement ne supporteraient pas le transport en pays lointains, une addition qui porte le degré total à 18 °/₀. Mais comme cette dernière réponse au moins *quoad liceitatem* semble avoir été donnée en un cas et pour des motifs particuliers, tenez-vous-en à la première, qui est couramment admise comme règle normale.

Q. — En traversant une ville, je suppose que sous mes yeux quelqu'un tombe d'insolation, du mal caduc ou d'apoplexie, ou que je voie la foule faire cercle autour de quelqu'un qui a dû se blesser grièvement ou perdre connaissance. Suis-je tenu à donner quelques secours religieux à cet inconnu qui se meurt peut-être, ou bien puis-je me contenter de donner une absolution sous condition et continuer ma route, surtout si je vais en voiture ou en tramway ?

R. — Dès lors que l'individu *a perdu connaissance,* en lui donnant l'absolution sous condition vous avez fait tout ce que demande la charité. Le reste appartient au clergé paroissial, que quelques personnes iront certainement prévenir.

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

L'AIR LIQUIDE

I. Principes de la liquéfaction des gaz. — II. Liquéfaction de l'air. — III. Fabrication de l'air liquide. — IV. Sa conservation. — V. Ses usages. — VI. Les plus basses températures connues.

I. La liquéfaction des gaz. — Il n'y a pas encore trente ans, six gaz étaient réputés *permanents* : l'oxygène, l'hydrogène, l'azote, le formène, le bioxyde d'azote et l'oxyde de carbone. On estimait qu'à l'encontre de tous les autres corps connus, ces gaz ne pouvaient être amenés ni à l'état liquide, ni à l'état solide. Il était réservé à la fin du XIXe siècle d'opérer cette transformation jugée jusque-là impossible.

Généralement, un gaz est d'autant plus facilement liquéfiable qu'il est plus soluble dans l'eau. C'est ainsi que le chlore, le gaz ammoniac, le gaz sulfureux, etc., avaient été transformés en liquides par Faraday, soit par une simple compression, soit au moyen d'un refroidissement ne dépassant pas —20°. Les fameux gaz permanents furent attaqués vers 1877 par M. Cailletet, de Châtillon-sur-Seine, et M. R. Pictet, de Genève. Leurs expériences furent perfectionnées par deux jeunes physiciens de Cracovie, MM. Vroblewsky et Olzewsky, qui les premiers purent montrer dans leur *tube-laboratoire* des buées d'hydrogène liquide. Les travaux de ces savants sont décrits dans tous les manuels de physique un peu récents. Nous ne nous occuperons ici que d'un seul gaz : l'air atmosphérique. Nous exposerons d'abord les principes généraux sur lesquels s'appuie la théorie de sa liquéfaction ; puis nous décrirons les appareils qui servent à sa production et à sa conservation ; enfin nous parlerons de ses usages. Nous ajouterons quelques mots sur les plus basses températures qu'on ait pu obtenir jusqu'ici.

II. La liquéfaction de l'air. — Le grand principe qui domine toute cette théorie, c'est qu'il faut absolument amener le gaz au-dessous de son *point critique*. Qu'est-ce donc que ce point critique ? C'est une température au-dessus de laquelle il est impossible de maintenir un gaz à l'état liquide. Expliquons-nous au moyen d'une expérience bien simple. Prenons un tube de verre résistant, fermé à la lampe, et contenant de l'acide carbonique liquide à 0° jusqu'aux deux tiers de sa hauteur. Ce liquide subira la pression qu'exercera sur lui sa propre vapeur, pression qui, à 0° centigrade, vaudra 30 atmosphères en chiffres ronds. Si nous élevons graduellement la température du tube, le liquide se dilatera et son niveau s'élèvera. Par suite, la vapeur qui surmonte le liquide augmentera de pression, d'abord parce qu'elle occupera un espace plus restreint, ensuite parce que sa température sera devenue plus élevée. Vers 30°, le niveau du liquide s'affaissera, s'estompera en quelque sorte, perdra sa netteté ; et enfin, à 31°, le ménisque de séparation du gaz avec le liquide aura complètement disparu.

Rien de plus facile à comprendre. En effet, d'une part, la densité du liquide diminue avec la température ; d'autre part, la densité de sa vapeur augmentera en raison directe de sa pression. Il devra donc arriver un instant où ces deux densités seront égales. Alors, les deux fluides se compénétreront ; plus de raison pour que le gaz surmonte le liquide, ou vice-versa ; l'acide carbonique ne pourra plus se présenter désormais qu'à l'état gazeux. Cette température de 31° sera appelée le *point critique* du gaz carbonique. De même, 244° sera le point critique de l'alcool, 365° sera celui de l'eau, —116° sera celui de l'oxygène. Donc la condition *sina qua non* de la liquéfaction d'un gaz, c'est qu'il soit amené à une température inférieure à son point critique.

Ceci posé, comment obtenir la liquéfaction d'un gaz ? Deux procédés : le *refroidissement*, et la *compression*.

Le premier procédé consiste à amener le gaz au-dessous de son point d'ébullition. Il est clair que pour condenser de la vapeur d'eau, il faudra abaisser sa température au-dessous de 100° ; pour liquéfier le gaz sulfureux, on le refroidira à —10° ; pour liquéfier l'oxygène, on le refroidira à —181° et l'azote à — 196°.

Mais comment obtenir un pareil refroidissement ? Les plus énergiques mélanges réfrigérants connus jusqu'ici n'abaissent guère la température au delà de —80°. Il fallait donc imaginer un procédé nouveau ; ce procédé, découvert par M. Cailletet, c'est la *détente* du gaz. On sait que si l'on comprime un gaz dans un tube, cette compression est toujours accompagnée d'une élévation de température : c'est l'expérience classique du briquet à air. Si l'on produit une *détente* subite du gaz, c'est-à-dire si l'on ramène subitement sa force élastique à la pression atmosphérique, il y aura refroidissement, en vertu du principe de la conservation de l'énergie. Ainsi, comprimons de l'air à 300 atmosphères, sa température s'élèvera, je suppose, de 0° à 200°. Immédiatement après, produisons une détente subite, la température retombera à 0, il y aura refroidissement de 200°. Si, avant de produire la détente, nous attendons que l'air ait repris la température ambiante de 0°, nous n'en obtiendrons pas moins un refroidissement de 200°, et la température finale sera de —200°.

En second lieu, on facilite singulièrement la liquéfaction des gaz par la *compression*. Un exemple fera comprendre facilement le rôle de ce nouveau facteur. On sait qu'à 100°, point d'ébullition de l'eau, la pression de la vapeur d'eau est de une atmosphère. A 200°, cette pression devient égale à environ 15 atm. ; en sorte que si, dans une marmite de Papin, on exerce sur l'eau une pression de 15 atm., cette eau ne pourra entrer en ébulli-

tion qu'à 200°, et au-dessous de 200° elle se maintiendra à l'état liquide. Imaginons alors que nous vivons constamment dans une ambiance de 200° centigrades, nous ne connaîtrons pas l'eau à l'état liquide, la vapeur d'eau sera un gaz permanent. Pour la condenser, ou bien nous abaisserons sa température à moins de 100°; ou bien nous la comprimerons à plus de 15 atm. et elle sera encore ramenée au-dessous de son point d'ébullition qui, en ce cas, est supérieur à 200°. C'est ainsi que, dans l'industrie, on liquéfie le gaz ammoniac en le comprimant à 6 atm. à 0°; de même on liquéfie le gaz carbonique par une pression de 36 atm. à la température ordinaire.

Pour les gaz permanents, on pourra donc avec avantage joindre la compression au refroidissement, et c'est par ce double effet qu'en 1898 la liquéfaction de l'air a été réalisée en grand par M. Linde, professeur à Vienne (Autriche).

III. Fabrication de l'air liquide. — Les physiciens dont nous avons parlé plus haut avaient déjà obtenu de l'azote et de l'oxygène liquides; mais personne, avant M. Linde, n'avait réussi à liquéfier l'air au moyen d'un appareil à production continue. Voici en quoi consiste essentiellement cet appareil. Deux longs tubes roulés en spirale sont engaînés l'un dans l'autre. Le tube extérieur a une section à peu près quatre fois plus grande que le tube intérieur. On injecte dans celui-ci de l'air sec comprimé à 200 atm. et refroidi au-dessous de 0° par un mélange réfrigérant. Au moyen d'une soupape placée à l'autre extrémité de ce tube, on lâche cet air comprimé dans l'espace annulaire déterminé par les deux tubes concentriques. L'air se détend alors de 200 à 50 atm. et subit de ce fait un abaissement de température. Cet air refroidi est à nouveau comprimé à 200 atm., lancé à nouveau dans le tube intérieur, et la même manœuvre recommence. A chaque coup, l'air détendu refroidit l'air comprimé, et à chaque coup la température de l'air descend de 5 ou 6 degrés. Il arrive donc un instant où l'air se liquéfie en partie et pénètre par une soupape dans un collecteur en acier d'où on le soutire par un robinet. La partie non liquéfiée est dirigée dans un troisième serpentin entourant les deux autres pour former chemise de vapeur et protéger le second tube contre le réchauffement.

Un quart d'heure suffit pour amorcer la machine, après quoi elle fonctionne d'une manière continue. Certaines machines arrivent aujourd'hui à un débit de 100 kilos d'air liquide à l'heure. Précaution essentielle : il faut ne faire arriver dans l'appareil que de l'air parfaitement desséché au moyen du chlorure de calcium. Sans cela, la vapeur d'eau se congèlerait et les tuyaux seraient vite obstrués par le givre.

Tel est le principe de ce curieux appareil. Curieux en effet, parce que, théoriquement, il ne doit pas réussir, étant en contradiction avec des lois physiques que nous sommes habitués à prendre trop à la lettre. Il paraît évident que si une détente de 150 atm. refroidit l'air de 100° par exemple, une compression de 150 le réchauffera de 100°, et après un pareil cycle, la température de cet air ne sera pas abaissée. Oui, ce serait vrai si la loi de Mariotte était exacte. Mais tout le monde sait que les gaz se compriment plus que ne l'indique cette loi de Mariotte quand ils se rapprochent de leur point de liquéfaction. D'où il suit que la compression de l'air exigera un travail pratique moindre que le travail théorique, et par suite l'échauffement produit par cette compression sera moindre que le refroidissement fourni par la détente.

Ainsi, dans l'appareil Linde, les mélanges réfrigérants ne sont pas essentiels; un simple travail mécanique est requis pour exercer la compression de l'air. Ce travail est généralement fourni par des moteurs à gaz d'éclairage ou à vapeur. Théoriquement, une puissance de un cheval-vapeur peut donner par heure 3 kilos d'air liquide; mais, comme toujours, le rendement pratique est beaucoup plus faible, et on n'arrive guère qu'à un demi-litre par cheval-heure. Néanmoins, le prix de revient du litre ne dépasserait guère 0 fr. 125.

Des perfectionnements ont été apportés à l'appareil Linde. Signalons seulement ici la machine de l'Exposition de Paris, œuvre de l'Américain Tripler et de son associé R. Pictet, alors en passe de devenir citoyen des Etats-Unis. Cette machine fournissait couramment de 50 à 75 litres par heure. Depuis cette époque, ce M. Tripler rêve d'actionner sa machine par un moteur à air liquide. D'après lui, quand le moteur a consommé 18 litres d'air liquide, le liquéfacteur de l'appareil en rend 30, soit un bénéfice de 12 litres qui ne coûtent rien. Mouvement perpétuel, direz-vous? Non, répond l'inventeur. Car l'énergie qui met en mouvement l'appareil est empruntée à l'air extérieur, et par conséquent au soleil, source et principe de toute énergie à la surface du globe; la loi de la conservation de l'énergie est respectée. Réponse au moins spécieuse. Attendons l'exécution; il est à croire que nous n'en entendrons plus jamais parler.

IV. Conservation de l'air liquide. — Il ne peut être question ici d'une conservation indéfinie; l'air, en effet, nous l'avons vu, ne peut rester liquide que si l'on maintient constamment sa température au-dessous de son point critique (environ —120°), chose évidemment impossible. On aurait beau l'enfermer dans un vase hermétiquement clos : quand sa température aura dépassé —120°, il ne restera plus que de l'air gazeux comprimé. Il ne faut donc pas songer à l'expédier en tubes d'acier, comme on expédie en sparklets l'acide carbonique liquide dont le point critique 31° est supérieur à la température de l'atmosphère ambiante.

L'air liquide recueilli dans un vase sous la pression atmosphérique entre donc dans une vive ébullition, et il se vaporise assez rapidement à —190° centig. La question de sécurité du transport ne se pose donc pas; le seul problème à résoudre, c'est

de retarder l'évaporation pour conserver le liquide le plus longtemps possible. L'importance industrielle de l'air liquide dépendra presque exclusivement de sa conservation dans des vases pratiquement imperméables à la chaleur.

Pour cela, on se sert d'une sorte de récipient en verre ou de bouteille à deux parois concentriques argentées, entre lesquelles on a fait le vide. On sait, en effet, que le pouvoir émissif de l'argent est très faible, le flacon intérieur rayonnera donc très peu de chaleur ; d'autre part, le vide est encore le plus mauvais conducteur de la chaleur connu jusqu'ici. Dans de pareils flacons, un litre d'air liquide peut, dit-on, mettre 14 jours à se vaporiser. Dans les fabriques en grand, on recueille provisoirement l'air liquide dans des vases métalliques ordinaires d'une contenance de 50 litres, recouverts de feutre ou de laine de mouton. De tels récipients ne laissent évaporer que deux litres de liquide par heure.

V. Ses usages. — Jusqu'ici l'air liquide n'a pas donné d'importants résultats pratiques ; il est plutôt resté une curiosité de laboratoire. Signalons cependant les principales applications qui ont été essayées.

Les applications thérapeutiques d'abord : ce sont celles qui intéressent davantage le public. Tout le monde a déjà remarqué qu'un froid vif et sec peut exciter la sécrétion du suc gastrique et favoriser la digestion. M. Pictet, voulant faire des expériences en ce sens, imagina un *trou de glace*, c'est-à-dire une sorte de récipient enfoncé en terre et maintenu à —60°. A différentes reprises, il y plongea un chien en l'y maintenant jusqu'à ce qu'il le vît grelotter. Chaque fois que le chien sortait de son bain d'air glacé, il se précipitait sur sa pâtée. Atteint d'une gastrite qui le condamnait au régime du lait, M. Pictet essaya de se plonger lui-même dans son trou de glace après s'être préalablement enveloppé d'une bonne fourrure. Il prétendit que son appétit s'était éveillé peu à peu, et qu'à la fin son estomac s'acquittait normalement de ses fonctions. On a donc tenté de faire respirer à des dyspeptiques de l'air liquide au moment de son évaporation ; les résultats ne paraissent pas avoir été très satisfaisants.

On a ensuite essayé des projections d'air liquide sur la peau dans certaines affections chirurgicales d'origine microbienne, telles que l'abcès du pied, le lupus, l'anthrax, etc. ; les résultats auraient été meilleurs : à l'anesthésie produite par le froid succède une hyperhémie persistante qui favorise la phagocytose et amène finalement la guérison de l'affection traitée ; ces projections d'air liquide agiraient donc à la façon d'un révulsif. On a enfin essayé d'injecter quelques gouttes d'air liquide dans le cas des tumeurs ou cancers de l'estomac ; les résultats ont été contradictoires, si bien que jusqu'ici l'utilité médicale de l'air liquide se réduit à peu de chose.

L'industrie a mieux réussi que la médecine. Elle a d'abord songé à se servir de l'air liquide pour la production de l'oxygène par distillation fractionnée. On sait que la distillation fractionnée est utilisée pour séparer l'un de l'autre deux liquides miscibles de volatilité différente ou, ce qui revient au même, de points d'ébullition différents. Ainsi la fabrication de l'alcool consiste à séparer par distillation un mélange d'alcool et d'eau qui entrent en ébullition à 78° et à 100°. Or le point d'ébullition de l'azote sous pression normale est inférieur de 16° à celui de l'oxygène liquide. Donc, dans l'évaporation de l'air liquide, l'azote se dégagera le premier, et le liquide restant sera surtout formé d'oxygène. Les visiteurs de l'Exposition de 1900 ont pu voir avec étonnement les curieux effets de l'oxygène liquide. Un charbon à peine allumé y brûlait avec une vive ardeur ; un tissu fait d'un crin incombustible dans l'air ordinaire s'enflammait comme la poudre quand on le plongeait dans le bain d'oxygène ; on aurait cru voir de l'eau ordinaire prendre feu [1].

On a essayé aussi d'utiliser l'air liquide comme force motrice. C'est ce qu'a fait M. Tripler pour un automobile qu'il montrait à Paris vers la fin de la dernière Exposition. Cette machine offrait une grande ressemblance avec les « autos » à pétrole ou à alcool ; la seule différence, c'est que la vapeur de pétrole était remplacée par l'air liquide qui, par son évaporation et son réchauffement rapides, produisait une pression considérable. Cette pression, au lieu d'actionner un piston, mettait en mouvement une de ces turbines que l'ingénieur Laval a réussi à adapter à la vapeur. L'air était lancé contre les ailes de cette turbine avec la rapidité effrayante de plusieurs centaines de mètres à la seconde [2], et lui imprimait un mouvement circulaire qu'un système d'engrenages ramenait à une vitesse convenable. Avec cette voiture, M. Tripler prétendait faire 100 kilom. sans renouveler sa provision d'air liquide, et le prix de revient ne dépasserait pas 0 fr. 10 le km.

Il serait intéressant aussi de signaler les propriétés explosives de l'air liquéfié en présence des carbures d'hydrogène liquides. Des expériences ont montré que si, à l'aide d'une capsule de fulminate de mercure, on fait détoner un mélange d'huile minérale et d'air liquide, on obtient un

[1] On pouvait assister également à d'autres phénomènes aussi curieux. Une feuille de laitue, une balle de caoutchouc volaient en éclat sous le marteau comme le verre quand on les avait plongées un instant dans l'air liquide. Quand on enfonçait ses doigts dans ce bain extraordinaire d'une température de —120°, on éprouvait au bout d'une seconde une vive sensation de brûlure qui débutait sous les ongles et se propageait rapidement dans tout le reste de la main.

[2] Cette rapidité dépasserait, dit-on, 600 mètres. Or la vitesse du son par seconde étant de 340 m. dans l'air, plus ou moins la vitesse du vent suivant que le vent souffle dans le même sens ou en sens contraire, il en résulterait que dans le tube Laval la vitesse du son remontant le courant d'air serait de 340 m. moins 600 m., c'est-à-dire qu'elle serait négative. Ainsi le son ne pourrait s'y propager que dans un sens ; et si l'on imaginait deux interlocuteurs placés dans ce tube, celui qui serait en amont du courant ne pourrait jamais entendre un seul mot de l'autre.

explosif puissant, mais moins efficace toutefois que la dynamite ou le fulmicoton. Cette nouvelle poudre serait avantageuse pour les mines, d'abord parce que le transport des cartouches n'est pas périlleux ; ensuite parce que les gaz dégagés par l'explosion ne sont pas délétères ou irrespirables ; enfin parce que les *ratés* eux-mêmes ne sont pas dangereux, puisque au bout d'un quart d'heure tout l'air liquide s'est évaporé.

Les gaz liquéfiés ont une application directe commune à tous : c'est la production industrielle du froid. Le froid, dans l'industrie, joue un rôle important qui grandit de jour en jour. Tous les manuels de chimie parlent de la fabrication de la glace dans l'appareil Carré au moyen du gaz ammoniac liquéfié. Il est clair que l'air liquide remplacera avantageusement tous ces vieux procédés.

Le grand intérêt de la production de l'air froid est dans la conservation des matières alimentaires fermentescibles par l'air froid *sec*. (L'air froid et *humide* n'empêche pas la putréfaction ; c'est pour cela qu'on ne peut pas conserver la viande de boucherie au moyen de la glace). Aujourd'hui des bateaux frigorifiques sont aménagés pour le transport des viandes fraîches en provenance de l'Amérique ou de l'Australie. On utilise aussi l'air froid pour la conservation des viandes dans les abattoirs, pour le ravitaillement des places fortes au moyen d'entrepôts frigorifiques, pour la conservation du lait ainsi que des graisses destinées à la fabrication de la margarine, pour la conservation des cadavres en médecine légale.

L'air froid et sec permet en outre de conduire à volonté la marche des fermentations dans les brasseries, de régler le développement du ver à soie dans les magnaneries, de modérer la fermentation du vin en Algérie et la croissance en serre de certaines plantes, comme le lilas blanc, qu'on veut obtenir tardivement, etc.

VI. Etude sur les basses températures. — La fabrication en grand de l'air liquide a puissamment contribué à étendre les recherches sur les basses températures. Pour ces recherches il a fallu une dépense énorme d'efforts, de temps, et surtout d'argent ; aussi ont-elles paru être l'apanage presque exclusif de la société savante la plus riche du monde, l'Institution Royale de Londres. Outre les magnifiques dotations qu'ils reçoivent de l'Etat, les professeurs de cette Académie ont eu à leur disposition de larges ressources provenant de générosités particulières [1]. Disons quelques mots des résultats obtenus.

Les physiciens prennent généralement comme point de départ de leur échelle thermométrique le *zéro absolu* (—273° centig.), et voici pourquoi. Soit H_0 la force élastique d'un gaz à 0° centig., et $\alpha = 1/273$ son coefficient de dilatation ; sa force élastique H à t° sera donnée par la formule $H = H_0 (1 + \alpha t)$. Si dans cette expression on fait $t = -273°$, on aura $H = 0$. Ainsi à cette température extrême, la force élastique d'un gaz devient nulle ; par suite, ses molécules n'ont plus d'action l'une sur l'autre, c'est pour ainsi dire la mort de la matière. Ce zéro absolu n'est donc qu'une limite de température qu'on ne pourra jamais atteindre. On démontre en effet en thermodynamique que si ce zéro existait, une machine thermique fonctionnant entre une température quelconque et ce zéro aurait un rendement égal à l'unité ; c'est-à-dire qu'elle constituerait une machine parfaite et réaliserait le mouvement perpétuel.

Cela posé, voyons à quelle distance de ce zéro on est arrivé, et où en sont les savants dans leurs excursions vers ce « pôle du froid. » Remarquons d'abord qu'à chaque pas en avant les obstacles deviennent plus gênants et les conditions plus critiques. Ainsi, le simple choix d'un thermomètre pour fixer le point d'ébullition de l'hydrogène est un problème des plus difficiles à résoudre. En effet, pour les températures inférieures à —36°, on se sert du thermomètre à air ; pour étudier la liquéfaction de l'air, on se sert du thermomètre à hydrogène ; mais pour l'hydrogène lui-même, à quel gaz recourir ? Les instruments basés sur les résistances électriques sont très faciles à employer, mais ils donnent des indications trop peu précises. Il faut donc recourir au dernier gaz non liquéfié, l'hélium, dont le prix de revient est exorbitant.

De plus, les obstacles qu'il faut vaincre pour la liquéfaction de l'air se compliquent pour l'hydrogène, car celui-ci, en se condensant, solidifie tout l'air ambiant, et les tubes sont vite obstrués. Il faut donc empêcher l'accès, non seulement de la chaleur, mais même d'un élément universellement répandu.

Malgré toutes ces difficultés, le professeur Dewar put, en 1899, présenter à ses collègues de l'Institution Royale un litre d'hydrogène liquide, renfermé dans un vase argenté à enveloppe de vide et à triple revêtement. Ce vase plongeait dans un bain d'air liquide, et était fermé d'un tampon d'ouate pour empêcher la solidification de l'air ambiant. Bien que rangé par les chimistes dans la catégorie des métaux, l'hydrogène à l'état liquide n'a pas de ressemblance avec eux. Il est incolore et transparent comme l'eau et ne conduit pas l'électricité. Avec son thermomètre à hélium, Dewar a fixé la température critique de l'hydrogène à —241°, et son point d'ébullition à —253°, c'est-à-dire à 20° au-dessus du zéro absolu. C'était déjà un beau résultat, mais Dewar ne devait pas s'arrêter là.

Avec l'hydrogène liquide, ce savant a pu solidifier l'air. L'air liquide se partage alors nettement en ses deux éléments : l'oxygène se solidifie

[1] En 1895, un M. Hodgkins légua à l'Institution Royale une somme de 100.000 dollars, dont les revenus devaient être employés à « rechercher les relations et les corrélations existant entre l'homme et son Créateur. » Les administrateurs (les Anglais sont pratiques) appliquèrent ces ressources aux travaux de l'Institution, car celle-ci « se propose d'atteindre la vérité et constitue un moyen effectif de diriger la pensée vers la source de toute science. »

le premier sous forme d'une glace bleuâtre et transparente, puis vient le tour de l'azote. Enfin, en 1900, l'hydrogène lui-même dut s'avouer vaincu; Dewar réalisa un échantillon d'hydrogène solidifié sous forme d'une glace pure, sans aucun caractère métallique. Le point de fusion de ce produit ultime de réfrigération serait placé à environ 15° du zéro absolu.

La voie ouverte par l'hydrogène vers le zéro absolu finit avec la solidification de ce corps. Pour aller plus loin, nous n'avons plus d'autre ressource que de chercher à liquéfier l'hélium. Ce gaz, étant plus volatil encore que l'hydrogène, a nécessairement un point de fusion inférieur, qu'on suppose être de 5° au-dessus du zéro absolu. On arrivera sans doute à le condenser au moyen de l'hydrogène liquide, mais il coûte encore beaucoup trop cher pour qu'on puisse le transformer en un liquide auprès duquel l'or potable ne serait plus qu'un vil métal. Patientons néanmoins; peut-être que nos savants de Londres nous réservent quelque surprise à son sujet.

En attendant, disons un mot de leurs études au sujet de l'action des grands froids sur la matière inerte et les corps vivants.

Ils vérifièrent d'abord ce fait bien connu, que la résistance des métaux à l'électricité diminue avec la température. De même les isolants : verre, ébonite, gutta-percha, paraffine, isolent d'autant mieux qu'on leur enlève plus de chaleur. Bien loin de manifester quelque tendance à se résoudre en « poussière cosmique », la matière prend une cohésion qui augmente à mesure que la température diminue; une tige métallique peut supporter à —182° un poids quatre à cinq fois plus grand qu'à 0°; on en a conclu que le froid ne peut produire aucun effet funeste sur les roues des wagons et les rails d'acier des chemins de fer; on en a conclu également que, la cohésion de la matière augmentant quand on en rapproche les particules, cette force pourrait très bien s'expliquer par la gravitation universelle.

L'affinité chimique est presque complètement abolie par le froid; à la température de l'air liquide, les piles ne donnent plus de courant électrique. En revanche, le froid paraît favoriser les phénomènes de phosphorescence; la gélatine, la glycérine, la plupart des acides, le lait même deviennent lumineux dans l'obscurité; un œuf brille comme un globe de lumière bleuâtre; beaucoup d'autres produits organiques tels que papier, cuir, éponges, plumes, toile et coton, deviennent également phosphorescents.

L'étude des phénomènes vitaux aux basses températures est encore plus intéressante. Evidemment, il ne peut être ici question des animaux à sang chaud, qui périssent sûrement et promptement quand on les expose aux grands froids. Mais l'énergie de résistance augmente avec la simplicité d'organisation, et nous allons voir que les bactéries, dont l'endurance ne dépasse jamais 120° de chaleur, supportent impunément un froid indéfini.

L'action de l'air liquide sur les microbes fut étudiée la première et reconnue absolument inoffensive. La vie de ces derniers atomes de la vie paraît suspendue pendant leur immersion, mais on n'a pu constater aucun affaiblissement dans leur faculté de croissance ou leur activité fonctionnelle. Des échantillons de sang, de lait, de viande, enfermés dans des tubes scellés, subirent la putréfaction à la manière ordinaire après un séjour prolongé dans l'hydrogène liquide. De même, le pouvoir germinatif des plantes ne fut pas atteint par un traitement analogue. Les séries de ces organismes inférieurs ne souffrirent nullement de ce régime d'hiver à 21° absolus, et probablement la vie peut exister plus près encore du zéro. Elle peut persister ainsi, même dans des conditions qui abolissent entièrement l'activité chimique et suppriment presque l'activité moléculaire. Aussi les biologistes se demandent si vraiment la vie dépend uniquement de réactions chimiques. Ils suivent avec le plus vif intérêt les patients efforts du professeur Dewar pour arriver au zéro absolu; ils espèrent conquérir par là quelques données nouvelles sur le phénomène de la vie. Mais toutes leurs découvertes ne feront que reculer ce mystère sans le pénétrer jamais; car si Dieu a livré le monde à leurs recherches, il leur cache ses secrets, et ils ne trouveront jamais la raison dernière des œuvres divines. (Eccl., III, 11).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Concile

Séance du 16 mai 1903.

La S. C. a infirmé, pour Paris, une sentence relative à la nullité d'un mariage, et accordé trois dispenses de mariage non consommé, l'une pour Naples, l'autre pour Linz, et la troisième pour Montpellier.

Elle a confirmé une sentence en séparation perpétuelle *quoad torum et cohabitationem* prononcée par l'Officialité de Varsovie en faveur d'une femme à raison des sévices graves du mari.

Les autres causes ne présentent pour nous aucun intérêt.

S. C. des Indulgences

I

29 avril 1903.

Indult autorisant, moyennant la permission de l'évêque, la translation des confréries des Enfants de Marie *établies dans les chapelles des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, pour le cas où leurs maisons seraient supprimées en France.*

Beatissime Pater,

Augustinus Veneziani Pro-Procurator Generalis Congregationis Missionis, ad pedes S. V. humiliter provo-

lutus, exponit quæ sequuntur : A suppressione jam peracta in Gallia vel peragenda plurium Domorum Sororum seu Puellarum a Caritate S. Vincentii a Paulo, Sodalitates B. M. V. Immaculatæ vulgo « *le Figlie di Maria* » nuncupatæ, apud præfatas Sorores institutæ — vi Rescripti Pontificii diei 20 junii 1847, nec non Litterarum in forma Brevis diei 19 septembris 1876 — non parvum detrimentum sentient ex defectu sedis vel loci, quo puellæ convenire consueverant peracturæ, sub directione earumdem Sororum, devotiones erga B. Matrem, nec non functiones Sodalitatis proprias, v. g. consilia, electiones officialium, receptiones, etc. Ad præcavendam igitur harum Sodalitatum — quæ tot fructus salutis æternæ in vinea Dni proferunt — dissolutionem, humilis orator, nomine sui Superioris Generalis, instanter implorat, ut prædictæ Sodalitates possint, sine damno indulgentiarum, quibus ditatæ sunt, prosequi suas devotiones, nec non functiones antea usitatas, vel in Ecclesia parœciæ, in cujus ambitu erat domus suppressa vel supprimenda, vel (si commode fieri possit) apud alias domos Sororum, quæ forte iisdem locis a periculo suppressionis evaserint. Et Deus, etc.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone Pp. XIII sibi specialiter tributis, quatenus opus sit, benigne annuit pro gratia juxta preces, dummodo tamen translatio præfatarum Sodalitatum fiat de consensu Ordinariorum. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die 29 aprilis 1903.

A. Card. Tripepi, *Præf.*
Franciscus Sogaro, Arch. Laodicen., *Secret.*

II

Gerundensis [1]

29 avril 1903.

Le chapelain des religieuses à vœux solennels qui célèbre la messe conventuelle conforme à l'office des religieuses, peut bénéficier de l'indulgence de l'autel privilégié même les jours où les messes basses de Requiem *sont permises.*

Michael Camós, Capellanus Confessarius Monialium Cisterciensium Monasterii Sanctæ Mariæ de Chatinis in civitate ac diœcesi Gerundensi, ab hac S. Cong. Indulgentiarum sequentis dubii solutionem humiliter expostulabat :

Utrum Missæ conventuales de Sancto vel de die, celebrandæ diebus quibus Missæ privatæ de Requie permittuntur, gaudere possint indulto Altaris privilegiati?

S. Cong., audito Consultorum voto, respondendum mandavit : *Affirmative.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Cong., die 29 aprilis 1903.

A. Card. Tripepi, *Præfectus.*
Franciscus Sogaro, Arch. Laodicen., *Secr.*

S. C. des Rites

I

Incerti loci

7 mars 1903.

I. *Si, à raison de la grandeur de la paroisse, la bénédiction des maisons ne peut être terminée le Samedi saint, on la renvoie à la semaine de Pâques, sans pouvoir l'anticiper le Vendredi saint au soir.* — II. *Cette bénédiction rentre dans les droits du curé.*

Ab hodierno Parocho loci N., diœceseos N., nuper sequentia postulata huic S. Congregationi subjecta sunt, nempe :

1. An ob extensionem parœciæ benedictio domorum in Sabbato Sancto fieri valeat horis vespertinis Feriæ VI in Parasceve ?

2. Et quatenus negative, an in casu obtineri possit indultum ?

3. An benedictio domorum in Sabbato Sancto sit de juribus parochialibus ?

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Ad I et ad II. *Negative* juxta Decretum 3645 *Isclana* 20 novembris 1885, ad II, et in casu benedictio domorum poterit fieri durante hebdomada octavæ Paschatis.

Ad III. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 7 martii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

II

8 mai 1903.

Diverses règles de préséance des chanoines entre eux.

Patriarchalis Basilicæ Liberianæ

Revmus Dnus Franciscus Riggi, Præfectus cæremoniis pontificiis et Canonicus patriarchalis Basilicæ Liberianæ, uti delegatus a Rmo Capitulo ejusdem Basilicæ, sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur, pro opportuna declaratione humiliter exposuit ; nimirum :

Rmum Capitulum Liberianum constat sexdecim canonicis juxta ordinem hierarchicum distinctis, nempe : octo presbyteris, quatuor diaconis et quatuor subdiaconis. Canonici autem episcopali dignitate insigniti, si in ingressu inter diaconos vel subdiaconos relati sint, postea ad primum canonicatum presbyteralem vacantem ascendunt.

Exinde nonnulla dubia circa officia in choro vel in Capitulo gerenda a Canonico digniori vel seniori orta sunt ; videlicet :

I. *Canonicus dignior est idem ac Canonicus senior ?*

II. *Ad quem spectat preces ante et post Capitulum recitare, quum in Constitutionibus Capitularibus, cap.* xvii, § *4, legatur : « Incipiant ab oratione quam Vicarius, vel, ipso absente, dignior Canonicus recitabit » ?*

III. *Item, ad quem Canonicum spectat præbere celebranti candelam benedictam die Festo Purificationis B. M. V. et palmam benedictam Dominica palmarum, eidemque imponere sacros cineres Feria IV cinerum ?*

IV. *Ad Canonicos digniores aut ad Canonicos seniores pertinet associare Cardinalem Archipresbyterum ?*

V. *Canonici juniores obviam ire solent Cardinali Pœnitentiario Majori ad Patriarchalem Basilicam Liberianam, Feria IV Majoris Hebdomadæ, accedenti cum suo tribunali ad audiendas sacramentales confessiones. Servarine potest hæc consuetudo ?*

VI. *Item continuarine potest similis usus cum legatus major Regni Hispanici ipsam Basilicam adit pro audienda Missa de S. Ferdinando III, Reg. Conf. ?*

VII. *In Constitutionibus Capitularibus, cap.* iv, § *3, legitur : « Quotiescumque Missa solemnis in Pontificalibus celebratur, munus assistentis Decanus Capituli vel, eo impedito, antiquior in presbyteratus ordine Canonicus gerere debet. » Quæritur : Si Deca-*

[1] Gérona, Espagne.

nus Capituli non sit ex ordine presbyterali, poteritne hoc munere fungi ?

VIII. *Ad quem Canonicum spectat obsequentem sermonem habere ad novum Cardinalem Archipresbyterum; et officium exequiale peragere cum corpus Cardinalis Archipresbyteri defuncti ad Basilicam deducitur ?*

IX. *Constitutiones Capitulares, cap.* III, § 5, *statuunt :* « *Non prius beneficiatus hebdomadarius intonare incipiat* : Domine labia mea, *vel* Deus in adjutorium, *quam Vicarius, vel ipso absente* dignior et antiquior *Canonicus assurgat, detque ei signum id faciendi.* » *Quæritur : Hic Canonicus debet esse dignior aut antiquior ?*

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque maturo examine perpensis atque discussis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Absente Emo Archipresbytero, ejusque Vicario, spectare ad dignioremut ex decreto n. 1299* Asculana *30 augusti 1664.*

Ad III. *Absente vicario, ad dignioremut.*

Ad IV. *Si Emus Archipresbyter pergit in choro ut pontificaliter celebret, consocietur a Diacono et subdiacono Canonicis qui illi in Missa assistunt; secus a duobus Canonicis, ex præsentibus, dignioribus, non Episcopis.*

Ad V. *Affirmative.*

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. *Negative.*

Ad VIII. *Quoad primam partem, ad Canonicum dignioremut vel Secretarium, juxta consuetudinem; quoad secundam, ad seniorem ex ordine presbyterali.*

Ad IX. *Ad dignioremut, juxta decretum n. 1976* Montis Politiani *13 junii 1697.*

Atque ita rescripsit. Die 8 maii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

S. C. des Evêques et Réguliers

I

26 janvier 1903.

Quand un religieux veut faire sa profession solennelle avant l'expiration des trois ans de vœux simples, le supérieur demande à l'avance au chapitre un avis mere consultativum *qu'il soumet ensuite au Saint-Siège en sollicitant l'autorisation d'abréger la durée des vœux simples.*

Nomine plurium Superiorum regularium S. Congregationi proponitur dubium circa admissionem ad vota solemnia, triennio nondum expleto. Cum de jure communi superior ante admissionem candidati ad vota solemnia expleto triennio debeat exquirere votum Capituli mere consultativum, nequaquam decisivum (quod Capitulo convenit solum quoad admissionem ad vota simplicia), quæritur circa triennium nondum expletum, sed Apostolica dispensatione abbreviatum :

1° Utrum ob temporis abbreviationem per dispensationem Apostolicam votum consultativum Capituli transmutetur in decisivum ?

2° Utrum Superior debeat exquirere votum Capituli (sive consultativum sive decisivum) antequam supplicatur pro gratia vel ipsa obtenta ?

3° Utrum standum sit praxi communiori, juxta quam superior ante expostulationem dispensationis exquirit votum Capituli mere consultativum, adnotando tamen in ipsa supplicatione quale fuerit judicium Capituli circa personam candidati, quin postea, obtenta S. Sedis dispensatione, alterum votum expostulet ?

Sacra Congregatio Eminentissimorum et Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus mature perpensis, ad proposita dubia respondit :

Ad I et II. Providebitur in III.

Ad III. *Affirmative.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 26 januarii 1903.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*

Ph. Giustini, *Secretarius.*

II

Sorana [1]

15 septembre 1899, 15 mars 1900 et 9 août 1901.

Droits des confréries pour la sépulture dans leurs chapelles.

Il existe à Sora, depuis de longues années déjà, une confrérie de la Bonne-Mort. Établie primitivement dans une des chapelles de l'église paroissiale Sainte-Restitute, elle se retira dans la suite dans l'église d'un couvent des Pères conventuels supprimé au commencement du siècle dernier par suite des guerres. Dans cette église, les confrères exercèrent les droits de funérailles et de sépulture, non seulement à l'égard de ceux qui y avaient un tombeau de famille, mais aussi pour les membres qui y faisaient élection de sépulture. Quand la loi italienne supprima les cimetières particuliers, les confrères firent les offices funèbres dans leur chapelle et conduisirent les cadavres *recto tramite* au cimetière public. C'était le mode déjà suivi par les autres confréries.

Sur la demande des curés de la ville de Sora, l'évêque rendit un décret, daté du 11 janvier 1896, qui imposait, sous peine de suspense *ipso facto*, aux supérieurs et aux chapelains des confréries l'obligation de solliciter ou la présence ou la délégation des curés respectifs pour faire l'office funèbre *præsente cadavere* dans les chapelles des confréries. Il y était ordonné de célébrer les funérailles dans chaque paroisse.

La confrérie de la Bonne-Mort, croyant ses droits lésés par le décret en question, porta l'affaire au Saint-Siège. On lui répondit de les faire valoir devant l'Officialité diocésaine de Sora qui rendit une décision, le 20 mai 1898, favorable aux curés. Ne reconnaissant aux confréries aucun droit de faire les funérailles, *neque ex jure, neque ex privilegio, neque ex consuetudine legitime præscripta, neque demum ex ipsa regia concessione*, elle maintenait les curés de Sora *in possessione eorum juris.*

Les confrères déférèrent cette décision au Saint-Siège. Le décret du 10 décembre 1703 s'est occupé de la question : « An ad parochum spectet facere officium funebre super cadaveribus sepeliendis in ecclesiis et oratoriis publicis Confraternitatum ? — Resp. *Affirmative, quando tumulandus est subjectus parocho intra cujus fines est ecclesia vel oratorium.* » Donc, quand il s'agit d'un

[1] Sora, Italie.

paroissien du curé sur le territoire duquel se trouve la chapelle de la confrérie, c'est à ce curé à chanter la messe et à faire les funérailles.

Mais quand le confrère défunt appartient à une autre paroisse, le curé de la paroisse de la confrérie n'a aucun droit d'intervenir. Quant au curé du confrère, on lui réserve la quarte funéraire, mais non le droit de dire la messe. On peut citer dans ce sens les décrets *in Casertana* du 7 juillet 1878, et *in Isclana* du 20 novembre 1885.

La loi qui impose l'inhumation dans les cimetières publics n'a rien pu enlever aux droits respectifs de chaque église, comme le fait remarquer Vecchiotti : « Le droit de faire l'inhumation, dit-il, et celui de faire les cérémonies funèbres, bien que connexes, sont cependant distincts de leur nature. La privation du droit d'inhumer ne fait pas perdre à une église le droit de célébrer les cérémonies funèbres. De fait, par l'établissement des cimetières communaux, le lieu seul où se fait l'inhumation est changé, mais le droit reste intact. »

De plus, l'évêque peut accorder aux églises des confréries le droit d'inhumation ; et alors il reste loisible à chacun d'y choisir sa sépulture, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation du Concile le 16 mai 1727 : « An liceat in dictis ecclesiis habere sepulcra et respective possint cadavera tumulari absque licentia parochi in præjudicium jurium parochialium ? — Resp. *Licere habere sepulcra, accedente licentia episcopi, et posse in eis cadavera tumulari, si eligatur sepultura, absque licentia parochi, sed salvis juribus parochialibus.* »

Les confrères peuvent donc choisir leur sépulture dans leur chapelle ; mais dans le cas où il n'y a pas eu élection, on doit les porter à l'église paroissiale, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation du Concile : « An sodales, qui de sepultura sua nihil statuerunt, condi debeant in tumulo suæ Ecclesiæ ? — Resp. *Negative* [1]. »

Telles sont les raisons qui ont motivé la réponse donnée le 15 septembre 1899 aux confrères de Sora :

Utrum et quomodo sustineatur sententia Rmi Episcopi Sorani in casu ? — Resp. *Affirmative, ita tamen ut, salva ex integro parochorum jurisdictione ad formam Decreti Urbis et Orbis anno 1703, non prohibeantur in ecclesia confraternitatis funera sive eorum qui in ea habent sepulcra majorum, sive confratrum qui ibi sepulturam elegerint.*

Mécontents de cette décision, les curés de Sora demandèrent et obtinrent le bénéfice d'une nouvelle audience. Dans une assemblée plénière, le 15 mars 1900, on proposa le doute suivant :

An confirmari vel infirmari debeat sententia emanata ab H. S. Cong. sub die 15 septembris 1899 ? — Resp. *In decisis.*

Sans se décourager, les curés de Sora sollicitèrent encore une nouvelle audience, qui leur fut accordée. Tout en sollicitant la révision des deux sentences conformes qui les condamnaient, ils demandaient la solution des trois questions suivantes :

1° Utrum, dato quod funeralia peragi debeant in ecclesia Confraternitatis, parocho jus competat canendi missam, vel capellano ?

2° Utrum jus eligendi sepulturam in confraternitatibus competat solis confratribus oblatis, vel etiam novitiis, vel etiam novitiis et postulantibus ?

3° Utrum quarta funeralis debeat semper attingere summam lib. 20, præter ceram ?

Le 9 août 1901, la S. C. répondit : « *In decisis et amplius.* »

[1] Lib. 25 Decret., p. 29.

III

Meliten. [1]

Décembre 1902.

Les réguliers, invités par l'évêque aux processions du Jubilé, étaient tenus d'y assister.

Lorsqu'il fut question de gagner le jubilé de 1900, l'évêque de Malte voulut faire une procession du clergé ; par un édit public, il y invitait le clergé tant séculier que *régulier*. Un exemplaire du mandement fut adressé à chacune des maisons religieuses de la ville. Les réguliers répondirent qu'ils ne se croyaient pas obligés de se rendre à la procession, parce que le gain du jubilé est facultatif.

Le mandement était daté du 17 et la procession était fixée au 22 avril. C'est le 20 que les religieux signifièrent leur refus. L'évêque, n'ayant pas le temps de discuter l'affaire, intima une seconde fois aux religieux l'ordre de se rendre *pour cette fois* à la procession, dans le but d'éviter tout scandale, déclarant que cette démarche ne compromettait en rien leurs prétendus droits d'exemption.

Les provinciaux des religieux présents à Malte opposèrent un refus collectif, et la procession eut lieu sans la présence des réguliers. Quelques jours après, le Provincial des Carmes exprimait ses regrets sur ce qui avait eu lieu et déclarait que, à son avis, les réguliers étaient réellement obligés d'assister à la procession du jubilé.

La question a été portée devant la S. C. des Evêques et Réguliers.

L'évêque, invoquant plusieurs décisions des Congrégations romaines et l'enseignement des canonistes, tant anciens que modernes, s'efforçait de prouver que les processions du jubilé sont des processions générales, de celles auxquelles les réguliers peuvent être appelés. Il citait en particulier la décision suivante de la S. C. du Concile : « An processiones *pro Jubilæo* etc... inter *generales* censeri debeant ? — Resp. *Affirmative.* »

De leur côté, les religieux s'efforcèrent de prouver qu'ils étaient dans leur droit de refuser l'assistance à la procession du jubilé, parce que le gain du jubilé est facultatif, et que d'ailleurs la ressource des visites particulières leur restait. Ils

[1] Malte.

cherchaient à infirmer l'autorité des décisions alléguées par l'évêque et l'enseignement des canonistes cités. De plus, ils prétendaient que, pour être obligatoire, l'ordre d'assister aurait dû être adressé, non pas aux réguliers en général, mais à chaque couvent en particulier. Enfin ils faisaient remarquer qu'ils étaient déjà forcés d'assister à quinze processions annuelles, dont quelques-unes fort longues, et que la S. C. ne devait pas augmenter leurs charges.

La S. C. se prononça en faveur de l'évêque :

« *Les réguliers, invités à assister aux processions du clergé de la ville pour gagner le jubilé, sont-ils obligés d'y paraître ?* » — La S. C. a répondu : « *Regulares in casu teneri.* »

Bien que rendue pour une cause spéciale, cette réponse n'invoque que le droit général, et par conséquent est applicable à tous les cas semblables.

L'AMI DU CLERGE et les livres

Comptes rendus bibliographiques

De l'éducation du jeune Clergé, par le P. G. Zocchi, traduit et adapté de l'italien, avec notes et documents, par M. Elie Philippe, docteur en Théologie, supérieur du Séminaire de Langres. — Un vol. in-12, 2 fr. — Paris, H. Oudin, 9, rue Soufflot.

Ce livre mérite la plus sérieuse attention. Le sujet en est plein d'intérêt, car il n'y a rien de plus important pour l'Eglise que l'éducation du jeune clergé.

La doctrine exposée est celle que nous avons toujours soutenue depuis un quart de siècle, et surtout en ces dernières années, en nous plaçant résolument sur le terrain traditionnel, à l'encontre des novateurs modernes, au risque d'être taxés d'arriérés.

Le P. Zocchi ne marche pas à l'aventure et n'avance rien de lui-même. Dans une foule de documents adressés aux évêques de toutes les parties du monde, Léon XIII a exprimé longuement ses pensées sur la question des séminaires. Les coordonner pour en faire une thèse admirablement développée, les expliquer et les justifier par des faits, telle a été la tâche de l'auteur.

Le système d'éducation cléricale est exclusivement subordonné à l'idée de la vocation et du sacerdoce, *divin dans son origine, surnaturel dans son essence, immuable dans son caractère,* et c'est cette conception qui détermine toute la vie ecclésiastique scolaire et qui en règle impérieusement le cours.

Voici les principales idées développées par l'auteur.

1° *Il faut des séminaires,* c'est-à-dire des maisons destinées à former des prêtres. Aussi est-ce à contre-cœur et parce qu'ils ne peuvent faire autrement qu'en certains pays, en Autriche par exemple, les évêques mettent leurs séminaristes au gymnase et au lycée, comme en Allemagne les jeunes clercs fréquentent les universités, non sans appréhension de la part de certains. En Italie, le Saint-Siège, poussé par la nécessité, tolère l'inscription des ecclésiastiques dans les Universités d'Etat, mais à condition qu'on n'y enverra que le nombre d'élèves strictement nécessaire, qu'on les y maintiendra le temps strictement requis, et qu'on ne leur fera étudier que les matières et suivre les cours rigoureusement exigés pour avoir le diplôme.

2° *Ces séminaires, il faut les réserver pour les futurs prêtres* et renvoyer aux autres maisons dirigées par des prêtres ou des religieux les sujets qui n'ont aucune espérance de vocation, ou faire pour eux une division séparée. Pour les autres, on peut les accepter au séminaire, pourvu qu'on leur fasse suivre un programme qui aboutisse à la formation complète du futur lévite, afin de ne pas sacrifier l'éducation des prêtres à la formation chrétienne, fort hypothétique d'ailleurs, de quelques jeunes gens de bonne famille.

3° *L'esprit des Séminaires.* — Le prêtre est établi pour les hommes : il faut donc qu'il aille au peuple. Le jeune clerc se fera donc un cœur, des goûts, des forces, des aptitudes qui conviennent à cette mission publique et sociale; en un mot il cultivera l'esprit apostolique, qui consiste dans une parfaite pureté de mœurs, une foi vivante et opérante, un ardent amour de Dieu et du prochain, le plus complet oubli de soi, de ses aises, de ses intérêts, le renoncement à toutes les ambitions séculières et l'entière obation de sa vie au Christ.

4° *Les petits séminaires. — Quelle méthode faut-il suivre ?* Il faut bien actuellement se plier, au moins un peu, aux programmes universitaires en raison des restrictions mises à la liberté des établissements ecclésiastiques, ne serait-ce que pour obtenir les grades sans lesquels on ne peut enseigner en Italie. Maie le P. Zocchi pense que là « est la raison profonde du mal qui travaille, aujourd'hui, une partie du jeune clergé, en France comme en Italie et ailleurs, savoir une générale disssipation, des manières amollies, des allures presque mondaines, une liberté de juger n'ayant d'égale que la ténacité à retenir son jugement, une facilité extrême à rechercher ce qui fait du bruit, plutôt que les vertus solides : l'humilité, la modestie, la patience, l'obéissance ; un esprit d'indépendance et de critique, esprit discuteur à l'excès, esprit tranchant qui allume ardente la soif des nouveautés, comme si tout était à *recréer :* littérature, philosophie, exégèse, action pastorale, pour se conformer au siècle. »

Léon XIII déplore les nouvelles méthodes qui doivent amener fatalement la disparition du grec et même du latin ; il exhorte vivement à retenir les méthodes anciennes, où il y avait une place importante pour la syntaxe, les narrations et compositions latines en vers et en prose, et les exercices de mémoire sur les auteurs.

Néanmoins le prêtre ne doit pas être inférieur aux hommes cultivés de son temps ; sans cependant vouloir exiger de lui les connaissances *spéciales professionnelles,* il faut que l'on développe tous les cours, comme dans les lycées, afin que chaque individu puisse se former au moins quelques notions générales, comme en ont les gens cultivés étrangers à une carrière, et au besoin devenir spécialiste, si c'est son goût, sans négliger les études ecclésiastiques.

5° *Les grands séminaires.* — Il faut quatre ans de théologie pour former un prêtre, sauf de très rares exceptions.

La théologie dogmatique et la théologie morale sont les deux sciences maîtresses du séminaire; il leur faut des sciences auxiliaires : l'exégèse et l'herméneutique, le droit canonique, l'histoire, la patrologie, l'éloquence sacrée, théorique et pratique, la liturgie avec des exxercices de plain-chant, les pastorales, l'ascétique. Voilà ce que l'on rencontre *ordinairement* dans les séminaires.

Un cours de sociologie, en quelques leçons claires, est très utile aujourd'hui, à moins qu'on ne préfère adapter les leçons aux traités de morale aux endroits qui leur reviennent.

Pour les chaires de théologie, dogmatique et morale, d'Ecriture sainte, de droit canonique, il faut des professeurs distincts, n'ayant rien autre chose à faire qu'à suivre leurs élèves.

De même, les élèves doivent s'appliquer *tout entiers* aux programmes et *uniquement* à eux, en laissant de

côté tous les projets *d'initiative personnelle*, absolument préjudiciables aux intérêts des études sérieuses.

Aucun journal, aucune revue ne circulera parmi les élèves, que la lecture n'en ait été approuvée par les évêques. « En général, dit la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, il ne convient pas qu'en cours d'études, pendant qu'on se forme à la vie ecclésiastique, on perde son temps à lire des journaux, surtout s'il s'agit de ceux qui exigent, pour être lus, des garanties de particulière espérance et de vraie piété. »

La théologie à suivre, c'est la scolastique, d'après la lettre de Léon XIII au clergé de France ; et le livre par excellence où elle se peut le mieux étudier est la *Somme* de saint Thomas d'Aquin ; il parle aussi de la théologie *positive*, qui doit se combiner sagement avec la scolastique.

Aujourd'hui, surtout en fait de science biblique et de critique historique, on se défie de l'esprit théologique et du critère théologique du moyen âge que l'on voudrait remplacer par un esprit plus indépendant et un critère autonome, soi-disant plus scientifique et plus moderne. Il y a là une infiltration protestante que le Saint-Siège a nombre de fois condamnée, surtout par le *Syllabus*, et qui a été atteinte pleinement par la condamnation portée contre l'*Américanisme*.

Le progrès peut se manifester dans la manière de *prouver* les dogmes en s'appuyant sur les découvertes scientifiques modernes, mais les dogmes sont immuables en eux-mêmes.

Cette dernière partie, due à la plume du traducteur, n'est pas la moins intéressante à étudier.

La traduction se lit facilement, même (caractéristique du traducteur) avec ses *néologismes voulus*, qui ont pour but de faire ressortir jusqu'aux plus petites nuances de l'original.

Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie publié par le R. P. Dom Fernand CABROL, bénédictin de Solesmes, Prieur de Farnborough (Angleterre), avec le concours d'un grand nombre de collaborateurs. — Fascicule I : A Ω - *Accusations contre les chrétiens*. — Paris, Letouzey et Ané.

C'est un troisième grand *Dictionnaire* que les éditeurs Letouzey et Ané ajoutent à leur *Dictionnaire de Théologie catholique* et à leur *Dictionnaire de la Bible* qui sont en cours de publication. Nous n'avons pas à faire remarquer l'importance de ces ouvrages de fond, où sont amassées et condensées les plus précieuses données sur chacune des branches de la science ecclésiastique à laquelle chacun d'eux est consacré. La compétence avérée des nombreux auteurs des articles est un sûr garant de la valeur de l'œuvre ; on peut en juger d'ailleurs par les fascicules déjà parus.

Les conditions et le mode de publication du *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie* sont les mêmes que pour les deux précédents. Fascicules de 160 pages in-4°. Chaque fascicule rendu franco est de 5 fr. net, payable après la réception du fascicule. Les fascicules ne sont fournis qu'aux souscripteurs à l'ouvrage complet et ne se vendent pas séparément.

Les souscripteurs ont une bien explicable impatience de voir les fascicules se succéder à des intervalles rapprochés ; mais quand on voit ce que les articles renferment de textes en toutes langues, de références, de gravures, quand on sait que de travaux et quels soins minutieux exigent des publications de cette espèce, on comprend facilement qu'il est difficile de faire vite.

Ceux de nos lecteurs qui auront le premier fascicule du *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie* n'auront, pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux sur le premier article, qui est une étude de Dom Cabrol sur le symbole AΩ. Il y a quarante-huit colonnes avec dessins et gravures dans le texte, avec des centaines de références.

A titre d'indication seulement et sans vouloir analyser les articles, mentionnons comme particulièrement intéressants, les suivants : A Ω, Abbaye, Abécédaire, Abel, Abercius, Abraham, Abrasax, Abréviations, Absoute, l'Accent dans ses rapports avec le plain-chant. Le premier fascicule se termine au milieu d'un article sur les accusations portées contre les chrétiens.

Nous souhaitons au *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, comme à ses deux aînés, d'arriver heureusement à leur terme, répondant ainsi à la pensée qui en a suggéré l'entreprise, à l'accueil favorable qui leur a été fait, et aux espérances qu'ils ont suscitées.

Le Testament de Léon XIII, ou l'Encyclique « PARVENU A LA VINGT-CINQUIÈME ANNÉE » *exposée d'après la méthode catéchistique*, par l'abbé P. Poey, aumônier des Dominicaines de Pau. — In-18 de 38 p. — Paris, Beauchesne.

Arrivé à la vingt-cinquième année de son Pontificat, Léon XIII a voulu laisser aux peuples, même dissidents, un testament qui soit pour eux le présage du salut qu'il désire pour tous. Et il a choisi le plus actuel des sujets, les persécutions dont l'Eglise a toujours été l'objet : leur origine, leurs formes multiples, les conséquences qu'elles ont entraînées, les remèdes insuffisants qu'on a prônés, les vrais remèdes auxquels il faut recourir, les raisons que nous avons d'espérer.

On voit combien il est bon de lire et de méditer ce document solennel, dans les circonstance présentes où la persécution se fait de plus en plus dure et plus menaçante.

Mais pour lire plus facilement, pour comprendre plus à fond l'Encyclique pontificale, sans avoir à faire soi-même un travail d'analyse toujours laborieux, il est avantageux d'avoir un guide, un commentaire qui offre toute faite la synthèse et rende très apparente la pensée du Saint-Père. C'est ce qu'on trouvera dans la brochure de M. Poey « Le Testament de Léon XIII. »

L'auteur a eu la bonne pensée d'employer la forme catéchistique, la plus simple de toutes et la plus claire : demandes, réponses appropriées, puis texte même de l'Encyclique. Il serait à désirer qu'un pareil travail fût fait, et bien fait comme celui-ci, sur toutes les Encycliques de Léon XIII. Peut-être M. Poey en a-t-il déjà conçu le dessein. Nous l'y engagerions vivement, s'il avait besoin d'y être excité. Rien ne serait plus utile pour mettre à la portée de tous les esprits les trésors de doctrine, les vérités opportunes que le Souverain Pontife, divinement incité et assisté, a opposées aux erreurs du temps et proposées comme le remède aux maux dont souffre la société.

Vingt ans de vie sociale, par Emmanuel Rivière. — Un vol. in-8, 2 fr. — Paris et Lyon, Emmanuel Vitte.

La démocratie dans l'usine : Le conseil d'usine du Val-des-Bois. Conférence faite à Rome, le 12 mars 1903, par M. Léon Harmel. — Roubaix, Imprimerie Reboux.

L'antagonisme entre patrons et ouvriers expose la société aux troubles les plus fâcheux pour les uns et pour les autres, et les plus désastreux.

Et cependant patrons et ouvriers sont faits pour travailler de concert à leur bien commun comme à la prospérité générale.

Ceux qui veulent savoir comment on peut, dans les usines, prévenir les conflits, maintenir la paix et l'entente mutuelle, n'ont qu'à lire les deux brochures dont nous donnons le titre.

M. Emmanuel Rivière et M. Léon Harmel exposent ce qu'ils ont fait et comment ils sont arrivés à créer

entre eux et leurs ouvriers ces rapports d'affection et de confiance qui font de tout le personnel une vraie famille ouvrière.

Ces moyens se résument, pour les patrons, en deux mots : prouver aux ouvriers qu'on les aime, et leur accorder une part convenable d'initiative et de responsabilité professionnelles dans le gouvernement de l'usine.

Nous recommandons spécialement ces deux brochures à ceux de nos lecteurs qui appartiennent à des régions industrielles. Mais quiconque veut créer des œuvres doit employer les mêmes moyens : aimer ceux qu'on veut réunir, et leur faire une large place dans le fonctionnement des œuvres. Personne ne les lira sans profit.

Cantional. — Un vol. in-12, 1 fr. 50. — Lyon, Janin frères, rue du Président-Carnot, 10.

Au moyen âge, à côté des missels, des antiphonaires, des processionnaux, il y avait des *Cantionaux*, recueils de chants religieux ou profanes, tantôt en latin, tantôt en langue vulgaire.

C'est un recueil de ce genre que les auteurs, M. R. Flament, prêtre de la Mission, et M. l'abbé Lacroix ont mis entre les mains des élèves du Séminaire de Montpellier en lui donnant le nom de *Cantional*, ressuscité du moyen âge.

Ce recueil se compose de quatre parties :

Chants grégoriens, à la sainte Eucharistie, à la Sainte Vierge, pour certaines circonstances, au temps des ordinations ;

Motets latins, à la sainte Eucharistie, à la Sainte Vierge et aux Saints ;

Cantiques français, quelques-uns provençaux ;

Chants de patronage.

Les morceaux du *Cantional* sont empruntés à des sources très diverses ; ils sont tous de bonne facture.

Une édition se prépare avec accompagnement

Cartells et Trusts, par E. Martin-St-Léon. **Les grèves,** par Léon de Seilhac. — Vol. in-12 de 250 p., à 2 f. — Paris, Lecoffre.

Ces deux volumes font partie de la nouvelle *Bibliothèque d'économie sociale*, brillamment inaugurée l'année dernière. (*Ami* 1902, p. 716).

I. — Nos lecteurs connaissent de longue date le nom de M. Et. Martin-Saint-Léon, l'auteur du *Compagnonnage* et de l'*Histoire des Corporations ouvrières*. Son nouveau travail met à la portée de tous un ensemble de notions précises et documentées sur une des questions les plus actuelles d'aujourd'hui. Il y a longtemps que les sociologues attendent et appellent la fin de l'ère de liberté économique incontrôlée et de concurrence à outrance inaugurée par la Révolution ; et partout, la tendance de plus en plus caractérisée vers la fédération et la concentration des intérêts industriels s'affirme sous formes variées, tantôt par la conclusion d'ententes entre producteurs (*cartells, pools*), tantôt par la fusion ouverte ou déguisée des entreprises de production (*trusts*).

Même les esprits les moins attentifs à ces questions ouvrent tout grands les yeux sur les sociétés colossales qui fonctionnent aux Etats-Unis, telles que le trust de l'acier (capital, 7 milliards 21 millions de francs) ou le trust de l'Océan (maître d'une flotte qui représente 60 °/₀ du tonnage des navires à vapeur employés au trafic transatlantique).

En Europe nous n'en sommes pas encore à ces chiffres monstrueux. Partout cependant, et surtout en Allemagne et en Autriche, d'importantes coalitions de producteurs (cartells, syndicats industriels, comptoirs) se sont formées depuis quelques années.

Exposer la formation et le fonctionnement de ces diverses combinaisons, leurs avantages et leurs vices, leur influence sur les conditions du travail et les prix, leur situation devant l'opinion et devant la législation : tel est l'objet du livre de M. Martin-Saint-Léon, clair et méthodique comme un manuel, documenté et complet comme un inventaire, chaud et vivant comme une étude de morale sociale.

II. — La grève est un phénomène beaucoup plus variable et qui met les passions humaines en un jeu beaucoup plus spontané et plus complexe que les cartells et les trusts, beaucoup moins facile par conséquent à réduire en exposé méthodique et scientifique. Les grèves sont de l'histoire proprement humaine, bien plus que de l'histoire industrielle ou commerciale. M. Léon de Seilhac, en un aperçu rapide et pittoresque, nous dit l'histoire des grèves, du mouvement gréviste, les diverses reconnaissances ou méconnaissances du droit de grève, les différents types de grèves (grève de solidarité, grève pour l'augmentation des salaires, grève politique, grève législative). Il esquisse vivement le scenario d'une grève banale avec ses débuts hésitants, ses motifs réels, ses causes fictives, ses négociations, sa littérature épistolaire. Et enfin il parle, avec modération et délicatesse, des remèdes essayés contre les grèves et des perfectionnements que l'on pourrait y apporter (conciliation, arbitrage, les quatre types de conseils de conciliation).

La Renaissance catholique en Angleterre au XIX^e^ siècle. — SECONDE PARTIE : *De la conversion de Newman à la mort de Wiseman, 1845-1865*, par Paul Thureau-Dangin, de l'Académie française. — Un vol. in-8 de 454 p., 7 fr. 50. — Paris, Plon.

L'éminent académicien, après un intervalle que tous ses lecteurs ont trouvé trop long, poursuit la publication de son travail sur l'Angleterre, un des plus beaux que l'histoire religieuse nous ait donnés. Le tome I étudiait le *Mouvement d'Oxford*, dont le terme fut la conversion de Newman et eût dû être la conversion de tous ceux qui y avaient pris part.

Ce tome II nous dit précisément le double courant qui se dessine parmi les Oxfordiens à partir de la conversion de Newman : — d'un côté, l'arrêt de Pusey et des Puseyistes à mi-côte, à mi-chemin de la vérité totale, très fervents toujours dans leurs aspirations catholiques et très décisifs contre les errements du protestantisme, mais, par un illogisme qui est bien dans le caractère anglais, n'arrivant pas à conclure que la réunion à Rome est le terme nécessaire de leurs idées et de leur attitude ; — et d'autre part, malgré les fautes et l'accueil plutôt froid du vieux noyau catholique qui s'était maintenu en Angleterre depuis la Réforme et qui sous l'oppression n'avait pu que se laisser figer dans des vues volontiers étroites et routinières, malgré l'inquiétude que cause à ces excellentes gens l'afflux soudain de tous ces néo-convertis qui n'ont pas reçu la même formation qu'eux, le mouvement de conversion poursuit sa marche victorieuse avec des recrues comme Wilberforce, Allies et Manning, les catholiques longtemps humiliés reprennent place au grand jour de la vie publique, Pie IX rétablit la hiérarchie catholique, la faiblesse de l'Eglise officielle dans les affaires Gorham et Colenso ouvre les yeux à nombre d'Anglicans en même temps qu'elle jette les libéraux dans les hardiesses de la critique allemande et détermine la fondation de la *Broad Church*.

Et déjà malheureusement se dessine le double courant qui va diviser les catholiques et mettre aux prises, à des prises irréconciliables, deux esprits aussi puissants et aussi sincèrement dévoués à l'Eglise que Newman et Manning.

La Révérende Mère Sainte-Marie Henriette Le Forestier d'Osseville, *fondatrice de la Société de la Vierge fidèle.* — In-8 de 380 p., 5 fr. — Paris, Retaux.

La religieuse dont ses filles publient aujourd'hui la vie fut une de ces âmes d'élite que Dieu a suscitées en si grand nombre au XIXe siècle (1803-1858) pour l'éducation chrétienne de l'enfance abandonnée. Elle gardera dans l'histoire le nom de *Mère des Orphelines;* et depuis la fondation de son institut à la Délivrande, des milliers d'enfants, en France et en Angleterre, lui doivent le bienfait de leur conservation. Issue d'une antique famille de Normandie, elle avait pour elle toutes les distinctions. Très droite et très chevaleresque, elle s'appliquait beaucoup à développer en ses orphelines le sens de la droiture et de l'honneur. Mais ce qui la caractérisait surtout et ce qui marque d'une empreinte si attirante ces pages consacrées à sa mémoire, c'est sa bonté toute maternelle et sa soif de dévouement et de sacrifice pour ses religieuses comme pour ses enfants.

En tête de l'ouvrage une lette de Mgr Amette, évêque de Bayeux, et un portrait de la Mère Sainte-Marie.

Les établissements congréganistes et la loi du 4 décembre 1902, par M. Ed. Viollet, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. — Paris, Oudin.

Complétant sa précédente étude sur les écoles libres, la loi du 1er juillet 1901 et l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1902, M. Viollet donne aujourd'hui le commentaire purement juridique de la loi du 4 décembre 1902, qui tend à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation. La lecture de ce bref commentaire s'impose à tous ceux qui veulent connaître la vraie portée de la loi nouvelle.

On ne vend pas séparément les deux brochures, mais ensemble au prix de 2 francs.

Notions sur le matériel liturgique, par Henri Sauvé, chanoine et Maître des Cérémonies de l'église cathédrale de Laval. — Un vol. in-8 de 110 p., *franco* 2 f. 20. — Imprimerie Goupil, à Laval.

Livre charmant, plein de choses, très vite lu, et qu'on relit volontiers.

On y reconnait un maître : érudition sûre, matériaux puisés aux meilleures sources et présentés dans un ordre simple et clair, qui rend les recherches faciles et permet de trouver aisément sur toute difficulté la solution exacte, courte et précise, telle qu'on est en droit de l'attendre de l'éminent chanoine.

Véritable dictionnaire pratique des plus précieux où l'on puisera les renseignements utiles sur la matière, la couleur, la forme, l'usage et la bénédiction des ornements sacerdotaux, des linges sacrés, et de tout l'appareil liturgique : calice, patène, ciboire, ostensoir, bénitier, piscine, autel, tabernacle, encensoir, chandeliers, hosties, dais, croix, ombrellinos, reliquaires, fleurs, tentures, etc. En tout 71 articles.

Nous ne doutons pas que cette brochure ne soit accueillie avec faveur par MM. les liturgistes et les curés. La seule chose qu'ils pourront regretter, c'est que les auteurs consultés soient seulement cités en tête du livre, et non pas en leur lieu, comme référence.

La doctrine spirituelle, d'après la tradition catholique et l'esprit des saints, par le P. Rousset, O. P. — 2 vol. in-18 de 350 et 440 p., 5 f. — Paris, Lethielleux.

La *Bibliothèque ascétique dominicaine* vient de s'enrichir de deux charmants petits volumes dus à la plume féconde du P. Rousset, déjà bien connu des lecteurs de l'*Ami* par ses œuvres ascétiques précédentes.

Le premier tome, intitulé « La vie spirituelle » comprend trois livres : I les principes de la vie spirituelle ; II les pratiques de la vie spirituelle ; III les exercices spirituels ; c'est comme la partie fondamentale, correspondant aux deux anciennes dénominations : vie purgative, vie illuminative. (Pourquoi abandonner cette terminologie ascétique traditionnelle ?).

Le second tome, de beaucoup le meilleur pour nous, est consacré surtout à ce qu'on aurait appelé jadis : la vie unitive. Il porte pour titre : L'union avec Dieu. L'auteur s'y montre, en même temps que sage critique, très érudit des bonnes sources de la théologie ascétique, parmi lesquelles il met particulièrement à contribution, avec infiniment de raison, les deux maîtres auxquels il avait déjà consacré d'importants travaux : Albert le Grand et saint Vincent Ferrier.

Plus soucieux d'enseigner par l'exemple des saints que de faire œuvre scientifique, le P. Rousset sait se faire lire avec fruit par tout le monde. On aurait tort de chercher dans ces deux volumes une théologie ascétique qu'il n'a point voulu y mettre. C'est beaucoup déjà, et c'est peut-être assez, pour la masse des lecteurs, qu'il ait vulgarisé sous forme pratiquement accessible les doctrines fondamentales de la perfection chrétienne.

Theologia pastoralis, auct. Ærtnys, C. SS. R. — Edit. 4a. — Un vol. in-8 de 290 pages, 3 fr. — Tournai, Casterman.

La *Theologia pastoralis* d'Ærtnys a du succès auprès du clergé. Nous l'avions prévu et prédit. On nous invite à signaler au public cette 4e édition, *emendata.* Voilà qui est fait, et avec plaisir. Rappelons d'un mot, pour ne point trop nous répéter, que cette *Théologie pastorale,* ainsi que son titre l'indique, est un extrait condensé de toutes les parties les plus pratiques de la théologie morale, le tout groupé autour du « confessionnal. » Nous dirions en français « Manuel pratique du confesseur », et ce serait très exact.

Compendium Theologiæ moralis, auct. GURY-BALLERINI, revu par SABETTI. — Un vol. gr. in-8 de x-904 p., 9 fr., belle reliure tranches marbrées 12 fr. — Ratisbonne, Pustet.

Le P. Sabetti, jésuite, professeur à Woodstock (Maryland), a repris le *Compendium* de Gury annoté par Ballerini et en a rédigé ce manuel, complété (ou d'autres fois abrégé) et adapté à l'usage des séminaires de l'Amérique du Nord. Son travail a eu, là-bas, seize éditions ; celle qui paraît aujourd'hui par les soins de son confrère le P. Barrett a été soigneusement tenue au courant des décisions les plus récentes et des solutions proposées par les théologiens.

L'ouvrage est revêtu d'approbations très élogieuses de l'archevêque de New-York et du cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore. — Il est splendidement imprimé, sur papier luxueux.

Casus Conscientiæ, auct. Aug. Lehmkuhl, S. J. — 2 forts vol. in-8 de 566 et 584 p., 16 fr. — Fribourg, Herder ; Paris, Lethielleux.

Nous avons annoncé déjà la publication de ces *Casus Conscientiæ* l'an dernier, alors que venait de paraître le tome 2. Les deux volumes sont au complet désormais et comprennent une série de cas de conscience répondant à tous les traités de la théologie morale.

On peut faire à ces *Casus* le reproche que méritent d'ailleurs la plupart de ces collections casuistiques : elles sont généralement trop rédigées par des théoriciens qui fabriquent le cas sur le principe à affirmer,

au lieu de le prendre dans la réalité pratique des faits pour chercher ensuite le principe qui peut leur être appliqué. Ce qui ne veut point dire que toutes ces espèces sont impratiquées ou impraticables. Le P. Lehmkuhl échappe, au contraire, beaucoup à cette critique. Mais enfin, nous ne voyons pas assez la différence qui existe entre la lecture d'une théologie morale et la lecture d'une casuistique, sauf que l'une est l'exercice classique complémentaire de l'autre, et, en somme, n'apprend pas grand'chose de nouveau au lecteur qui sait convenablement sa théologie morale.

Le P. Lehmkuhl est bien connu : sa juste célébrité, à laquelle l'*Ami* a souvent rendu hommage, nous dispense d'insister davantage sur les qualités de doctrine et de minutieuse précision qui recommandent sa nouvelle œuvre.

Ces *Casus Conscientiæ* prendront place honorablement à côté des collections analogues des *Casus* de Gury, de Bucceroni, de Génicot, toutes très orthodoxes, très classiques, mais, à notre humble avis, insuffisamment inspirées du souci des difficultés morales de la vie courante moderne telle que les circonstances de la récente civilisation nous l'ont faite.

L'Art de dire, par Jean Blaize. — Un volume in-12 de 320 p., 3 f. 50. — Paris, Colin.

M. Jean Blaize traite de l'art de dire dans la *lecture*, la *récitation*, la *causerie*, le *discours*. On voit par là à quelle diversité de lecteurs s'adresse son livre. On y trouvera clairement résumé tout ce qui est essentiel ou simplement utile à quiconque veut émettre en public ses idées ou celles d'autrui.

Le plan du livre résulte tout entier de ce que la diction « se propose trois objets : la clarté, la vérité, la beauté. » Tous les détails techniques y sont, mais avec quel intérêt et quel piquant ! et comme l'auteur excelle à les relever d'anecdotes vécues ! Sauf quelques extraits classiques, bien connus de tous et choisis pour cela même en vue de faciliter l'application des principes, les exemples sont neufs, en tant qu'exemples ; et faut-il souhaiter aux prédicateurs de savoir toujours s'adapter à leur auditoire avec autant de simplicité que le fit Victor Hugo un jour qu'il reçut à déjeuner 74 enfants de la campagne ?

« Mes chers enfants, à Veules je suis chez vous ; accueillez-moi donc comme m'accueillent chez moi mes petits-enfants George et Jeanne. Vous aussi, vous êtes des petits-enfants, et au milieu de vous, qu'est-ce que je suis ? Le grand-père.

« Vous êtes petits, vous êtes gais, vous jouez, c'est l'âge heureux. Eh bien ! voulez-vous — je ne dis pas être toujours heureux, vous verrez plus tard que ce n'est pas facile — mais voulez-vous n'être jamais tout à fait malheureux ? Il ne faut pour ça que deux choses, deux choses très simples : aimer et travailler. » Etc. (p. 290-291).

La Bienheureuse Françoise d'Amboise, par Madame de Petiville. — In-12 de 224 p., 2 f. 50. — Paris, Bloud.

Françoise d'Amboise fut épouse de Pierre II qui fut duc de Bretagne de 1450 à 1457. Elle-même fut proclamée solennellement duchesse par les Etats de Bretagne, en 1451. C'était un fait inouï que, du vivant de son époux, une femme fût ainsi associée à son œuvre. Et pour Françoise, le titre ne fut pas purement honorifique. Elle mérite d'être la patronne des souveraines chrétiennes. C'est par ses soins que furent signés de féconds traités de commerce entre la Bretagne, l'Espagne et le Portugal ; que fut allégée la législation financière qui pesait sur le pauvre peuple ; que la Bretagne put maintenir sa liberté contre les tentatives anglaises. Pierre son époux mourut en 1457 d'une maladie inexpliquée, léguant le duché à son oncle le connétable Arthur, l'un des plus grands hommes qu'ait produits la Bretagne : les Anglais le firent empoisonner dès 1458. Françoise prit l'habit du Carmel et mourut en 1485. Pie IX a reconnu son culte en 1863. On sait sa devise qui a été adoptée par le pieux cardinal actuel de Paris : *Faictes sur toutes choses que Dieu soit le mieulx aymé.*

Entre le Tibre et l'Arno, par F. de Navenne. — Un vol. in-12 de 280 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

Un pèlerinage artistique à Florence, par le P. Sertillanges. — In-12 de 164 p., 2 f. — Paris, Lecoffre.

Entre le Tibre et l'Arno nous promène à travers la province la plus charmante du plus charmant pays du monde. L'auteur, M. Ferdinand de Navenne, notre ministre plénipotentiaire et conseiller de l'ambassade de France près le Saint-Siège, s'est arraché avec délices, on le sent, aux ennuis de la diplomatie pour se laisser aller à la pénétrante suavité des horizons toscans et surtout à la séduction des souvenirs d'un passé qui a donné à l'Eglise tant d'héroïsme et de sainteté, qui l'a souillée aussi de tant de crimes, mais de crimes du moins qui trouvaient quelque excuse dans la violence même des passions déchaînées et n'avaient rien de la noirceur des attentats diplomatiques. — Ces pages ont paru d'abord, pour la plupart, dans la *Revue des Deux Mondes*. Elles comptent parmi les plus belles, les plus douces et les plus pleines que l'Italie ait inspirées. M. de Navenne se plaint quelque part que saint Romuald et l'*eremo* de Camaldoli n'ait pas encore trouvé d'historien ; mais les pages qu'il lui consacre (p. 67-91) sont une première esquisse parfaite qui pourrait le mettre en goût lui-même... Puis c'est le domaine de la Verna et les premiers compagnons de saint François, le Casentino et les *rocche* des farouches Guidi, la rivalité de Florence et d'Arezzo et l'exil de Dante, le *Palio* de Sienne, la *Civitas Virginis*, la vassale de la Vierge qui l'a affranchie de Florence à la journée sanglante du 2 septembre 1260, Viterbe enfin et le fameux « conclave » de 1268-1271 qui fut le premier « conclave » parce que c'est là que pour la première fois l'idée vint (au podestat de Viterbe) de prendre des mesures coercitives contre les cardinaux et de les mettre sous « clefs », sous clôture, mesure qui fut ratifiée ensuite par l'élu lui-même du conclave, le B. Grégoire X (Bulle *Ubi periculum*, qui institue les *novemdiales*, prescrit la clôture, règle la réduction progressive des aliments servis aux cardinaux en temps d'élection, etc.).

Un pèlerinage artistique à Florence est une plaquette, j'allais dire une miniature, illustrée en perfection, où un exquis critique d'art répand toute la poésie de son âme, la douceur de sa piété et la sûreté de sa philosophie sur Florence, la vie florentine, l'atmosphère florentine, le paysage florentin et ces deux artistes incomparables, Fra Angelico et Michel-Ange, dont le contraste lui donne occasion d'ébaucher une délicate théorie de l'art chrétien.

Oh ! les hommes ! *Journal d'une vieille fille*, par Jules Pravieux. — Un vol. in-12 de 352 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

Aux jeunes filles. *En attendant l'avenir*, par F. de Céez. — In-16 de 248 p., 2 f. 50. — Paris, Beauchesne.

Nos enfants. *Lettres d'un jésuite à un jeune professeur.* — Un vol. in-12 de 352 p., 3 f. 50. — Paris, Téqui.

Le catéchiste expliquant la doctrine catholique. — Tome I : *Le Symbole des Apôtres*. — Traduit de l'anglais de G. Edw. Howe, par l'abbé Debreyne, professeur au Petit-Séminaire d'Hazebrouck. — Un vol. gr. in-8 de VI-238-96 p., 3 f. 50, *franco* 4 fr. — Paris, Bloud.

I. — Nos lecteurs ont fait un accueil désopilant au *Vieux Célibataire* (un confrère) de M. Jules Pravieux, (*Ami* 1901, p. 1120). Demain ils seront tous férus de sa *Vieille fille*. Mais, bien-aimés confrères, n'allez pas la prendre pour cuisinière, ou pour bonne à tout faire ! Elle a trop d'esprit, et du plus fin ; elle est le bon sens même ; elle voit tout, et comme sur ses lèvres la parole suit toujours la pensée (quand elle ne la précède pas), vous flairez d'ici le tableau ! Et qu'elle est bonne cependant, avec cela, et dévouée, indulgente, maternelle, sans rancune, toujours prête à guérir les piqûres qu'elle a faites, toujours de belle humeur... Alors, ce n'est pas une « vieille fille » ? Eh non ! évidemment ce n'est pas le type convenu de la « vieille fille, » mais c'est un type tout de même et sur lequel vous ferez bien de typographier toutes les vieilles filles de vos paroisses... Brrr ! dure besogne... Oui, mais le jeu en vaut la chandelle ; et quand vous aurez lu Jules Pravieux, vous verrez qu'il n'y a rien d'exquis au monde comme une vieille fille qui est restée jeune, et vous bénirez la Providence de mettre à votre portée, à la porte de vos presbytères, de telles sources de bénédiction !

« Apprenez, mes chères petites, que, pour rester enfant toute sa vie, il n'y a qu'à coiffer sainte Catherine ! *Une vieille fille a toujours vingt ans.* » — Dieu vous écoute, Mlle Clotilde !

II. — Que l'auteur de *En attendant l'avenir* n'a-t-elle enfourché la plume de M. Jules Pravieux ! *En attendant l'avenir* vous offre, sur toutes les vertus chrétiennes et sociales non moins que sur les défauts et travers opposés, un trésor de conseils sages, tout à fait sages, la sagesse même, une sagesse impeccable... Et tout cela est très beau et part du meilleur naturel, servi par la plus complète expérience ; mais l'on ne se défend pas de songer que notre « vieille fille » de tout à l'heure n'est pas tellement en extase devant les personnes impeccables, et que l'impeccabilité n'est pas de ce monde, et qu'une exquise recette pour faire avaler vos conseils c'est de les saupoudrer d'un brin de belle humeur et de jeunesse. Enfin, Mme (ou Mlle) de Céez écrit dans son *Avant-propos* — notre « vieille fille » n'avait point mis d'*Avant-propos* à son *Journal* — l'*Avant-propos* donc nous dit : « Ces pages vous diront la vérité. » Et le livre tient la promesse de l'*Avant-propos*.

En appendice, un *Essai de bibliothèque* où les noms propres sont trop souvent orthographiés de façon fâcheuse.

III. — *Nos enfants* est, sous forme de lettres, un fort bon cours de pédagogie à l'usage des maîtres de l'enseignement secondaire. Pourquoi l'auteur n'a-t-il point dit son nom ? Tout le monde y reconnaîtra, au bout de quelques pages, la plume fine et surtout chaude qui nous a donné *Mes parents, Frère et Sœur*, et tout récemment encore *Emilienne ou Lettres d'une mère*.

IV. — La nouvelle explication catéchistique du *Symbole* que M. Debreyne vient d'adapter au public français se sent de son origine anglaise. Et cette origine donne à l'œuvre un aspect très original. C'est le cas de dire ou jamais : *Res, non verba*. C'est court, mais c'est substantiel. Impossible de condenser plus de matériaux sous aussi mince volume. C'est du Liebig catéchistique.

L'auteur procède ainsi : 1° une question (en tout, 370) ; — 2° une réponse courte, nette, précise ; — 3° une explication de chaque partie, souvent de chaque mot de la réponse, où l'on fait entrer, sous des divisions multiples et claires, toutes les vérités de la religion. L'ouvrage contient 1300 textes scripturaires, cités en entier et exactement indiqués, et 2700 histoires dont 1200 sont tirées également de la Sainte Ecriture et 600 de la Vie des Saints.

LITURGIE

Q. — 1° Le prêtre qui, revêtu de la chasuble, donne la sainte communion immédiatement avant ou après la messe, doit-il donner aussi la bénédiction ? Ou bien doit-il s'en tenir à celle qu'il va donner ou qu'il vient de donner pendant sa messe ?

2° D'après un usage établi dans cette paroisse, les messes de 7e jour et d'anniversaire ne sont jamais chantées, mais sont dites en noir avec une seule oraison, même les jours de fête double et double-majeure, comme si elles jouissaient des mêmes privilèges que les messes chantées. Que dit l'*Ami* de cet usage ? Peut-on supposer que, grâce à un indult, il a pu être légitimement introduit ?

3° Dans nos processions du dimanche pour les fruits de la terre, nous disons quatre fois, en aspergeant vers les quatre points cardinaux, la prière : *Ut fructus terræ dare et conservare digneris*. Après cela certains se contentent de faire avec la croix une seule fois un signe de croix en disant : *A fulgure et tempestate...*, tandis que d'autres procèdent comme pour l'aspersion et font un signe de croix vers chaque point cardinal en répétant autant de fois la prière : *A fulgure et tempestate...*

Qui a raison ?

R. — Ad I. Le prêtre qui, revêtu des ornements sacrés, distribue la sainte communion immédiatement avant ou après la messe, doit toujours donner la bénédiction, sans s'inquiéter de celle qui a déjà été ou qui sera ensuite donnée à la fin de la messe. Rome n'excepte que le cas où la communion aurait lieu avant ou après une messe de *Requiem* (S. R. C., 30 août 1892, n. 3792, ad x) : les verset, répons, oraison et bénédiction d'usage sont alors omis.

Ad II. Il n'y a, comme vous le pensez, qu'un indult qui puisse légitimer cet usage. Rome l'a-t-elle donné ? Les archives de la paroisse ou de l'évêché peuvent seules en témoigner ; consultez-les. En attendant, continuez.

Ad III. Ceci est en dehors du droit. Donc, affaire d'usage qu'il appartient à l'évêque de juger et de régler. Nous sommes incompétents, vu le silence des Rubriques et des décrets là-dessus.

Q. — Dans votre n° du 16 avril, p. 367, vous dites que les rédacteurs d'Ordos doivent maintenir le tableau horaire de l'anticipation des matines.

Ce tableau ne se trouve plus dans les dernières éditions du Bréviaire, du moins dans celles de Malines, de Mame, de Tournai, de Ratisbonne, les seules que j'aie pu consulter.

1° Pourquoi les rédacteurs d'Ordos seraient-ils plus « conservateurs » que les éditeurs du Bréviaire ?

2° Cette suppression ne serait-elle pas une forte présomption en faveur de la licéité de la récitation des matines à 2 heures ?

R. — Ad I. Vous demandez pourquoi les rédacteurs d'Ordos seraient plutôt tenus que les édi-

teurs du Bréviaire à reproduire le tableau-horaire fixant le moment où l'on peut commencer la veille l'office du lendemain. Le voici en deux mots.

Le Bréviaire est le même pour tous. Quand l'éditeur l'a reproduit selon l'édition typique, on ne peut lui demander davantage : il a rempli son rôle. Or le tableau-horaire dont il s'agit a-t-il sa place marquée dans l'exemplaire-modèle du Bréviaire ? — Non, et il ne pouvait même y figurer, parce que, variant avec les latitudes, aucun horaire n'aurait eu le caractère d'universalité qui convient à l'édition typique. Les éditeurs ont donc bien fait de faire disparaître du Bréviaire destiné à toute l'Eglise un tableau-horaire uniquement adapté à la latitude de Rome, de Paris, de Ratisbonne ou d'une autre ville quelconque.

Le rédacteur d'Ordo, au contraire, ayant pour mission spéciale de pourvoir à la récitation *valide* et *licite* du Bréviaire dans un pays déterminé, ne doit rien négliger de tout ce qu'il importe de faire à cet effet, et par conséquent indiquer l'heure où le soleil, d'après la latitude du pays, est arrivé au milieu de sa course entre midi et son coucher, puisque c'est le moment où l'on peut anticiper les matines du lendemain.

Aussi est-ce pour cela que nous disons aux rédacteurs diocésains de conserver le tableau-horaire dans leur Ordo respectif.

Ad II. La suppression de l'horaire au Bréviaire n'apporte aucune présomption en faveur de la licéité des matines à 2 h. en tout temps. Je comprendrais votre remarque si cet horaire avait jamais fait corps avec le Bréviaire et était d'ailleurs d'une portée universelle. Mais il n'en est rien. Cet horaire ne convient qu'aux pays d'une même latitude pour laquelle il a été dressé ; il a toujours figuré en dehors de la partie officielle du Bréviaire, et dès lors, avec son caractère régional, il devenait comme un contre-sens dans un Bréviaire mondial.

C'est sans doute pour cela que, l'ayant placé de leur chef dans certaines éditions, les éditeurs l'ont ensuite fait disparaître des plus récentes.

En tout cas, cette suppression ne modifie en rien les règles de la récitation. Ce n'est qu'un horaire adapté à une latitude particulière, qui a disparu.

Q. — Quand en vue de la bénédiction du T. S. Sacrement, on expose le Saint-Sacrement dans l'ostensoir seulement sur la pierre sacrée, est-il permis ou défendu de placer l'ostensoir sur un thabor ?

Quand on se propose de donner la bénédiction avec le saint ciboire, l'usage du thabor est-il défendu, comme on me l'affirme ?

R. — Il n'est pas question du thabor dans les livres liturgiques ni dans les décrets. Pour en juger il faut donc recourir à l'enseignement des auteurs. Or les auteurs ne s'entendent point ; les uns approuvent, et les autres condamnent.

Que faire ? Le mieux serait de s'adresser au Saint-Siège pour trancher la question ; mais en attendant, qu'on suive l'usage de son église ou du diocèse. C'est, nous semble-t-il, le parti le plus sage.

Q. — Dans certaines paroisses, dans beaucoup de pensionnats et collèges, il est d'usage au jour de la première communion d'adresser quelques mots aux enfants immédiatement avant la communion.

Certains prétendent que c'est là un usage contraire aux rubriques et condamnent cette manière de faire.

Si l'usage existe, peut-on le suivre ?

Si la coutume n'exsiste pas, peut-on l'introduire ?

Inutile de vous dire (car tous sont d'accord) que l'allocution prononcée au moment de la communion fait beaucoup plus d'impression qu'une exhortation adressée après l'évangile.

R. — Les prêtres qui condamnent ces sortes d'allocutions sont plus sévères que l'Eglise. Les capucins de la province de Bologne, en effet, ayant demandé : « Possuntne in missa post sumptionem haberi breves sermones, dum vel ad Sacram Synaxim prima vice adolescentes admittuntur, vel alia quacumque ex causa, qui quidem sermones *Fervorini* nuncupantur ? » la S. C. a répondu : « *Affirmative.* » (16 avril 1853, n. 3009, ad 4). C'est encore ce que confirme un décret plus récent du 23 mars 1881, n. 3529.

On peut donc suivre l'usage, s'il existe ; et même l'introduire, si on le veut.

Q. — 1° Le jour de saint Marc et aux Rogations, la pratique suivante est observée dans une maison d'éducation où la procession n'a pas lieu. Avant la messe de communauté, le célébrant, revêtu de la chasuble, assiste à genoux à la récitation des Litanies des saints, et lui-même, debout, dit les oraisons finales.

Certains voient dans cet exercice de piété ainsi présidé par le prêtre un acte qui, vu la circonstance du jour, revêt un caractère liturgique, mais irrégulier. Ne sont-ils pas trop sévères ?

2° L'*Ami* enseignait en 1896 et 1899 que, pendant le temps pascal, sauf le cas d'adoration solennelle, on ne doit pas ajouter l'*Alleluia* au ℣ *Panem de cœlo* du salut du Très Saint Sacrement. En 1901, p. 941, c'est le contraire qui est établi, sur bonne preuve pouvait-on croire. Mais en 1902, p. 816, la solution première revient. Quel est finalement l'avis à suivre et pour quelles raisons ?

R. — Ad I. Il n'y aurait rien d'irrégulier dans cette manière de faire, si le célébrant n'était pas revêtu de la chasuble. Qu'il la prenne seulement après les oraisons finales qui suivent les Litanies, et tout sera dans l'ordre.

Ad II. Notre avis est que l'on doit s'en tenir à la solution de 1901, et c'est une omission typographique seule qui nous a fait dire le contraire en 1902 relativement au ℣ *Panem de cœlo*, etc.

Voici le texte tel qu'on devait le lire : « Il faut suivre la règle que nous avons formulée, pour l'*Alleluia* du ℣ *Panem de cœlo, et ne jamais l'omettre, mais s'abstenir d'en faire l'application au cas présent*, par conséquent ne pas ajouter *Alleluia* au ℣ qui précède l'oraison du Saint-Esprit pendant la neuvaine de l'Ascension. Car il ne s'agit point ici d'un office liturgique..., mais d'une fonction absolument votive... » On le voit,